

RAPPORT SUR LES PRISONS OUVERTES



Septembre 2021

Établi par un groupe de travail composé de :

Martina Biondo, élève-avocate, membre de l'Association Salto Oltre Il Muro ;
Amaury Bousquet, avocat au barreau de Paris, vice-président de l'OJP ;
Sélim Brihi, avocat au barreau de Paris, président de l'OJP ;
Mathilde Garaud, intervenante socio-judiciaire ;
Virginie Jeanpierre, docteur en droit pénal et sciences criminelles, chargée d'enseignement à l'Université Lyon III Jean Moulin.

PRÉFACE

Quelle peine pour remplir les objectifs assignés par la loi à l'administration pénitentiaire que sont « l'insertion ou à la réinsertion des personnes, « *la prévention de la récidive* » et « *la sécurité publique* » ? Comment nous abstraire de nos représentations traditionnelles de la prison afin d'imaginer les contours d'un système carcéral pleinement utile pour la société ? Mes échanges avec les membres de l'Observatoire de la justice pénale dans le cadre de l'écriture du présent rapport ont été l'occasion d'une réflexion plus générale et essentielle : quelle peine pour faire sens ?

Le présent rapport tient une partie de la réponse. Il tend à promouvoir le modèle des « *prisons ouvertes* » et constitue une pierre supplémentaire à un édifice en construction qui emportera sans doute la conviction de ses lecteurs. « *La persévérance est mère de tous les triomphes* » ainsi que le rappelait Victor Hugo et c'est pourquoi l'effort est bienvenu. Car pour incongrues qu'elles puissent paraître au regard de la conception de l'enfermement qui s'est développée historiquement en France, les auteurs de ce travail richement documenté démontrent que les prisons ouvertes peuvent nous offrir une solution à la fois nécessaire et opérationnelle. Elles le peuvent au regard des lacunes des prisons françaises comme des exemples réussis à l'étrangers.

L'idée n'est pas nouvelle. Dès 1955, l'Organisation des Nations Unies recommandait l'extension du régime ouvert de détention au plus grand nombre possible de détenus. Pourtant, en France il suffit de se rendre dans un centre de détention ordinaire pour comprendre combien nos prisons restent marquées par les préoccupations sécuritaires. Au sein d'un établissement pénitentiaire classique, le niveau de sécurité est aligné sur la dangerosité d'une minorité de détenus. Cette exergue est propice aux tensions aussi bien entre les détenus qu'avec les personnels. Malgré le niveau d'engagement exceptionnel de ces derniers, les conditions de détention paraissent bien souvent inadaptées, la densité carcérale empêchant la nécessaire individualisation de la peine et regroupant des personnes qui n'ont rien à faire ensemble. Le recours que nous avons récemment consacré pour garantir la dignité des conditions de détention ne permettra pas seul de résoudre ces difficultés. Depuis de nombreuses années, des voix diverses plaident pour que notre pays fasse évoluer son modèle carcéral. Sans grand effet jusque-là : les 563 places en régime « ouvert » de détention, dans les établissements de Casabianda en Corse et de Mauzac en Dordogne, ne représentaient en 2017 que 0,9 % du parc carcéral. Ces établissements n'en demeurent pas moins de véritables prisons. Les personnes condamnées y purgent une véritable peine privative de liberté, soumises à l'obéissance à des règles imposées par une moindre contrainte matérielle.

Pour remédier à cette situation, le Président de la République a annoncé dès 2017 une refonte en profondeur de notre système carcéral, à partir de deux piliers : « celui de l'effectivité et celui de dignité qui consiste à se rappeler que le détenu a vocation à se réintégrer pleinement dans la vie de la société ». La commission des Lois a ainsi travaillé de concert avec le Gouvernement à une nouvelle politique pénale axée sur le sens et l'effectivité de la peine. Dès 2017, nous avons lancé quatre groupes de travail sur les conditions de détention en France, associant l'ensemble des commissaires aux Lois de l'Assemblée nationale. La question à laquelle je me suis spécifiquement attelée était celle de la diversification des conditions de détention en France. Dans ce cadre, je me suis penchée sur une problématique similaire à celle des auteurs du présent rapport : pourquoi, à la différence d'autres pays, la France n'est-elle pas davantage parvenue à se doter d'établissements pénitentiaires différenciés, incluant des établissements à sécurité allégée tout autant que des établissements à « haute sécurité » pour les détenus les plus dangereux ? Pourquoi les programmes immobiliers n'ont-ils pas fait une place plus grande aux objectifs assignés à l'emprisonnement et aux avantages comparés du recours à telle ou telle forme d'incarcération ? Pourquoi les politiques pénales et pénitentiaires ne sont-elles pas régulièrement évaluées à l'aune de leurs résultats en termes de réinsertion des personnes détenues et de prévention de la récidive ?

Une première conclusion s'est imposée : celle d'une plus grande diversification des conditions de détention, afin de permettre une prise en charge pénitentiaire plus individualisée, mieux adaptée à la personne détenue, à ses problématiques, à ses besoins ainsi qu'aux risques et à la dangerosité qu'elle présente. En emprisonnant « mieux », la prison tendrait davantage à devenir un temps utile pour la société, la victime et la personne condamnée. Nous avons ainsi avancé l'idée de créer une nouvelle catégorie d'établissements pénitentiaires autonomes, dont le niveau de sécurité serait allégé et adapté aux objectifs de réinsertion de la personne écrouée. Cette idée a pris corps avec la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019 qui consacre l'objectif de créer 16 « structures d'accompagnement à la sortie » (SAS). Sont ainsi prévues 2500 places qui ont vocation à permettre l'exécution de fin de peines ou de courtes peines dans des établissements « à taille humaine », tournés vers l'extérieur jusque dans leur localisation. Ces SAS, inspirés du modèle de la prison ouverte, sont aujourd'hui en cours de déploiement. Elles sont axées sur le travail, la formation professionnelle, la préparation des démarches administratives de ceux qui s'appêtent à sortir, leur resocialisation et leur responsabilité. Situées à proximité des transports et des structures administratives de la ville, elles favoriseront un travail coordonné entre les SPIP, les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et les entreprises. Sans attendre, nous envisageons par ailleurs d'autres pistes à travers les trois établissements expérimentaux prévus dans le plan pénitentiaire et qui seront centrés sur le travail ou la formation. Notre objectif : que la marche à franchir en quittant la prison soit la plus réduite possible.

Cette dynamique nouvelle doit être confortée. Les lacunes de l'appareil statistique du ministère de la justice ne sont sans doute pas étrangères au trop faible développement des structures inspirées de la prison ouverte. En tant que législateur, nous avons à ce titre entendu affiner nos connaissances sur l'efficacité des modes de détention via la loi de réforme de la justice du 23 mars 2019. A ce titre, les textes prévoient désormais que le Gouvernement rend compte au Parlement de l'état d'avancement de la construction des SAS, de leur fonctionnement et de leur impact sur l'insertion ou la réinsertion des personnes condamnées qui y ont exécuté, en totalité ou en partie, une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, nous avons requis plus largement du Gouvernement qu'il présente un rapport évaluant le taux de récidive et de réitération des personnes ayant exécuté une peine d'emprisonnement ferme en fonction des conditions générales de leur détention, en particulier de la catégorie d'établissements pénitentiaires d'affectation, du régime de détention, de la nature et du volume d'activités réalisées, de la nature et du niveau des formations délivrées ainsi que, le cas échéant, de la prise en charge sanitaire proposée et des modalités d'aménagement de la fin de peine. La mise en place de ces nouveaux établissements pénitentiaires nécessite d'adapter nos efforts et nos façons de faire. L'on pensera, comme les auteurs du présent rapport, au dispositif d'évaluation des détenus, aux modalités d'organisation ainsi qu'au développement de l'offre de travail et de l'activité en détention. Nous travaillons de manière résolue sur ce dernier point, depuis la mise en place de l'Agence nationale dédiée jusqu'aux dispositions votées sur l'adaptation de l'architecture des nouveaux établissements ou la consécration d'un contrat de travail pour la personne détenue.

D'ores et déjà, les bénéfices escomptés de ce type de structures « ouvertes » emportent l'adhésion, comme le démontrent les membres de l'Observatoire de la justice pénale. En limitant au strict nécessaire les moyens de sécurité, il favorise l'autonomisation et la responsabilisation accrues des détenus dans la gestion de la vie quotidienne, une autogestion des tâches d'entretien, tout en permettant l'imposition d'obligations particulières d'activités, qu'il s'agisse du travail, de la formation ou de soins. En somme, ces établissements favorisent la réinsertion. Au-delà des personnes détenues, ils permettent également de mieux valoriser le métier de surveillant pénitentiaire, dont le rôle est davantage tourné vers l'accompagnement. Sur le plan financier, ils présentent des avantages non négligeables pour les finances publiques, avec des coûts significativement allégés. L'exemple danois est éloquent : les coûts de construction de ces établissements sont réduits de près d'un tiers par rapport à une prison classique.

Sans être redondant avec les autres modes de prises en charge tels que le placement extérieur ou d'en amoindrir l'intérêt, le développement de prisons ouvertes comme par la différenciation des régimes de détention au sein des établissements permet de multiplier les outils à la disposition de l'administration pénitentiaire pour individualiser la peine. Il permet aussi de tisser des liens entre le dedans et le dehors. Je l'ai constaté lors de multiples visites et d'échanges riches et nourris avec ceux qui comme les auteurs de ce rapport s'intéressent à la question : ce lien est essentiel à la prévention de la récidive des détenus. Et si je souhaite à ce rapport qu'il soit lu par la plus large audience, c'est parce que cet objectif de prévention de la récidive nous concerne tous. Les « prisons ouvertes » sont bien plus qu'un oxymore ou une utopie : elles sont une solution.

Yaël Braun-Pivet
Présidente de la commission des Lois
Députée des Yvelines

REMERCIEMENTS

Notre gratitude va à Madame Yaël Braun-Pivet, Présidente de la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République à l'Assemblée nationale et députée de la 5^{ème} circonscription des Yvelines, qui a accepté d'établir la préface du présent rapport.

Nous remercions les spécialistes et observateurs de la matière pénale pour leur relecture attentive et leur éclairage : Madame Albane Branlant, Monsieur le Professeur Thierry et Maître Camille Potier.

Nous remercions également Monsieur Ugo Bernalicis député de la 2^{ème} circonscription du Nord, Monsieur Antoine Bechet, attaché parlementaire, et Monsieur Romain Pinchon, conseiller de Madame Yaël Braun-Pivet.

SOMMAIRE

PRÉFACE	3
REMERCIEMENTS.....	6
I. LES PRISONS OUVERTES, UN NECESSAIRE SUBSTITUT AUX PRISONS FERMEES	10
1. L'essoufflement du modèle actuel.....	10
1.1. Les murs condamnés.....	10
1.2. Faire tomber les murs	122
2. La prévention dans la répression.....	144
2.1. L'acceptation de la prison	144
2.2. La responsabilisation	199
II. LES PRISONS OUVERTES : UN CONCEPT OPERATIONNEL.....	244
1. Le travail, cœur et raison des prisons ouvertes.....	244
2. L'organisation des prisons ouvertes	299

INTRODUCTION

"Un fait est caractéristique : lorsqu'il est question de modifier le régime de l'emprisonnement, le blocage ne vient pas de la seule institution judiciaire ; ce qui résiste, ce n'est pas la prison-sanction pénale, mais la prison avec toutes ses déterminations, liens et effets extra-judiciaires ; c'est la prison, relais dans un réseau général des disciplines et des surveillances ; la prison, telle qu'elle fonctionne dans un régime panoptique. Ce qui ne veut pas dire qu'elle ne peut pas être modifiée, ni qu'elle est une fois pour toutes indispensable à un type de société comme la nôtre".

Michel Foucault, *Surveiller et punir*

"Ces murs ont un effet bizarre. On les hait d'abord, et ensuite on s'y habitue, et plus le temps passe, plus on finit par en avoir besoin. C'est ça être institutionnalisé."

Frank Darabont, *Les Évadés* (1994)

La prison, lieu privatif de liberté de droit commun depuis la période postrévolutionnaire¹, n'a plus aujourd'hui les moyens de ses ambitions polymorphes.

En dépit de multiples tentatives de réforme et nonobstant une volonté affichée de changement, elle assure aujourd'hui pleinement sa mission de garde mais plus laborieusement sa mission de réinsertion².

Désormais, la peine privative de liberté est relativement répressive, parfois préventive mais plus rarement amélioratrice.

Le système pénal est devenu complexe, stratifié, qualifiable même de mille-feuille pénal. La peine *in fine* exécutée par le délinquant condamné est assurément différente non seulement de la peine encourue mais aussi de la peine prononcée par le tribunal.

Mal endémique de ce système défailant, la surpopulation carcérale ne parvient pas à être enrayerée.

Les piètres conditions de détention, d'application et d'exécution de la peine qui en résultent persistent à caractériser la peine privative de liberté française³.

Aussi, comment concevoir que notre droit positif, déjà riche d'alternatives à la peine d'emprisonnement, ne parvient pas à désamorcer la suprématie de la prison comme lieu d'exécution d'une peine privative de liberté ?

Le constat partagé de l'échec de la réinsertion sociale et de l'augmentation de la récidive amène à repenser la prison.

¹ En 1791, le premier code pénal français insère l'emprisonnement dans l'échelle des peines. La peine privative de liberté n'est alors plus uniquement préventive et constitue rapidement le mode de répression classique des infractions de moyenne gravité.

² Sur le thème de la réinsertion, v. C. LAZERGES, "La réinsertion, une réalité à facettes multiples", *Arch.pol.Crim.*2000, n°22, pp.99-104.

³ Sans oublier que la surpopulation carcérale est pour cause principale la détention provisoire et les peines de courte durée.

Le système des prisons ouvertes présente des avantages certains, tant en termes d'acceptation de la peine que de la responsabilisation du détenu. Le présent rapport veut y voir une nouvelle alternative à la prison classique, un nouveau moyen de renforcer l'efficacité de la répression.

Le présent rapport est destiné à exposer une position favorable à la mise en place de prisons ouvertes en France.

Cependant, conscients du caractère quelque peu utopique des prisons ouvertes – en tout cas, de prime abord – ce rapport cherche à identifier les limites et inconvénients d'un tel concept tant pour le détenu que pour l'administration pénitentiaire, le politique ou le simple citoyen.

C'est sur ce point que l'enjeu de la viabilité des prisons ouvertes se cristallise : mettre en œuvre à l'échelle nationale un concept novateur, rêveur (et, à quelques égards, à raison), à l'heure d'une société toujours plus répressive.

L'enjeu lancinant des prisons ouvertes est de démontrer que la peine privative de liberté peut être associée à un endroit – et à un système – où les détenus (ré-)apprennent les gestes et les comportements adaptés à la vie en société.

Ce rapport, orienté autour de deux axes, tente de démontrer que les prisons ouvertes sont à la fois une solution nécessaire (I) et une solution opérationnelle (II).

I. LES PRISONS OUVERTES, UN NECESSAIRE SUBSTITUT AUX PRISONS FERMEES

Si le système répressif actuel prouve son manque d'efficacité (1.), les prisons ouvertes ont pour principal atout de remettre la prévention au cœur de la répression (2.).

1. L'essoufflement du modèle actuel

1.1. Les murs condamnés

1.1.1. La France souffre d'une surpopulation carcérale endémique. La pandémie de la COVID-19 a, contre toute attente, eu un effet positif sur ce mal gangrénant les maisons d'arrêt françaises depuis plusieurs décennies.

En incarcérant moins, en faisant donc moins usage de la détention provisoire, en désincarcérant (ou en levant l'écrou) plus tôt sans attendre une sortie sèche tant dévastatrice, la France a réussi là où elle échouait depuis très longtemps allant même au-delà de la demande du Contrôleur général des lieux privatifs de liberté qui réclamait la libération de 11 000 détenus pour atteindre une densité carcérale de 100 %. En effet, en moins de sept semaines, ce n'était pas moins de 12 500 détenus en moins dans les prisons françaises⁴.

Il serait donc possible d'apporter une autre réponse pénale que la peine privative de liberté telle qu'on la connaît trop largement aujourd'hui.

Certes, le recul n'est pas suffisamment important pour affirmer que les solutions utilisées entre mars et octobre 2020 sont à généraliser en tout temps. Mais force est de constater qu'à ce jour, la France n'est pas dans une situation d'insécurité dont les politiques pénales et pénitentiaires seraient les causes. L'espoir de changement et de mentalité est donc largement permis.

1.1.2. En dépit de ces "bons" augures liés à la crise sanitaire de la COVID-19, les mauvais réflexes et les habitudes ont encore de beaux jours devant eux.

Récemment, certains directeurs d'établissement pénitentiaire ont tiré la sonnette d'alarme : les maisons d'arrêt connaissent de nouveau une situation inquiétante en termes de surpopulation, si rien n'est fait la fin du mois de décembre 2020 sera marqué par un taux de surpopulation carcérale supérieur à ce qu'il était au premier trimestre de cette sombre année.

La pandémie a cependant prouvé que la France disposait des dispositifs et moyens nécessaires pour faire un moindre usage de la peine privative de liberté sans pour autant que le pays soit à feu et à sang. Ce point est donc encourageant quant à la création de prisons ouvertes.

Le taux global d'incarcération (c'est-à-dire le nombre de détenus pour 100 000 habitants) a continué de baisser légèrement en Europe en 2020, confirmant ainsi une tendance amorcée en 2013. En dix ans, le taux d'incarcération en France est passé de 103,5 personnes détenues pour 100 000 habitants en 2010 à 105,3 en 2020, tandis qu'il passait dans le même temps de 88 à 76 en Allemagne et de 116 à 101 en Italie. Les pays du nord de l'Europe, qui recourent traditionnellement moins à la prison, avec des taux compris entre 50 et 60 détenus pour 100 000 habitants, continuent néanmoins de mener des politiques pour limiter les peines d'emprisonnement.⁵

1.1.3. Cette sempiternelle surpopulation carcérale génère des conditions de détention indignes. Très concrètement, un établissement pénitentiaire en état de surpopulation carcérale implique plus de temps en cellule car moins d'activités, la certitude d'une hygiène réduite aux canons peu glorieux du code de procédure pénale en la matière (soit trois douches par semaine jusqu'à l'abrogation de l'article D. 358 du code de procédure pénale en 2013), un suivi et un

⁴ A. Kensey et J.-P. Jean, Une diminution volontariste de la surpopulation carcérale, AJ Pénal mai 2020, p.258.

⁵ Rapport Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (Space), 8 avril 2021 .

accompagnement liminaires par des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation surchargés.

En début d'année 2020, la France a d'ailleurs été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour les conditions inhumaines et dégradantes de ses établissements pénitentiaires et le non-respect du droit à un recours effectif pour faire cesser ces atteintes⁶.

Si les condamnations de la CEDH n'ont pas d'effet contraignant, cette dernière condamnation a – pour une fois semble-t-il – eu des retentissements internes.

Le 8 juillet 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation confirmait les insuffisances du système carcéral français pointées par la CEDH. À titre de rappel, la Cour de cassation dessine les lignes directrices de la mission de protection des droits fondamentaux des détenus, mission dévolue au juge judiciaire.

- 1.1.4. Le même jour, par deux arrêts distincts mais relatifs à la même affaire, la Cour de cassation transmettait une QPC au Conseil constitutionnel portant sur *"les dispositions des articles 137-3, 144 et 144-1 du code de procédure pénale ne prévoyant pas que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention puisse, de manière effective, redresser la situation dont sont victimes les détenus dont les conditions d'incarcération constituent un traitement inhumain et dégradant afin d'empêcher la continuation de la violation alléguée devant lui."*⁷

Le 2 octobre 2020, le Conseil constitutionnel rappelle que la privation de liberté des personnes placées en détention provisoire doit être mise en œuvre dans le respect de la dignité humaine en laissant aux personnes concernées la possibilité de saisir le juge. Aussi, les sages ont-ils considéré que le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale méconnaît les exigences constitutionnelles en vigueur. Par conséquent, le Conseil l'a déclaré contraire à la Constitution. Une telle abrogation impliquant toutefois des *"conséquences manifestement excessives"*, le Conseil l'a repoussée au 1^{er} mars 2021.

- 1.1.5. Quelques jours plus tard, le 19 octobre, c'est au tour de la juridiction administrative suprême d'œuvrer dans le sens de la dignité des conditions de détention en France. Cette prise de position sera toutefois en demi-teinte. Le Conseil d'État confirme l'inhumanité des conditions de détention à la prison de Nouméa en Nouvelle-Calédonie et prescrit à l'administration plusieurs actions pour améliorer la situation.

Cependant en dépit de la condamnation de la France par la CEDH pour l'indignité de ses conditions de détention, la haute juridiction maintient son refus d'ordonner en référé des mesures et travaux "structurels" qui, seuls, permettraient de remédier aux mauvais traitements constatés⁸.

- 1.1.6. Le 19 novembre 2020, la CEDH condamne – à nouveau – la France dans l'arrêt Barbotin⁹ pour réparation insuffisante de conditions de détention indignes. La CEDH semble bien décidée à ne plus consentir grand-chose à la France s'agissant de l'état de ses prisons notamment dû à des conditions de détention problématiques.
- 1.1.7. Finalement, la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a créé à l'article 803-8 du code de procédure pénale un nouveau régime permettant à toute personne détenue *"qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine"* de *"saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes"*.

⁶ CEDH, 5^{ème} sect., 30 janvier 2020, n°9671/15, J.M.B et a. c/France, D. 2020,753, note J-F. Renucci.

⁷ Crim., 8 juillet 2020, n°20-81.739.

⁸ CE, 10^{ème} et 9^{ème} chambre réunies, 19 octobre 2020, n°439372.

⁹ CEDH, 19 novembre 2020, Barbotin c. France, req. n°25338/16.

1.1.8. Le 16 avril 2021, le Conseil constitutionnel, saisi par voie de QPC, considérait qu'*"il incombe au législateur de garantir aux personnes condamnées la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin. Dans le choix des modalités retenues pour assurer cette protection, il peut toutefois tenir compte des exigences liées à l'exécution de la peine."*¹⁰

1.1.9. Tous les avis convergent et personne ne peut aujourd'hui soutenir que la prison est un modèle efficace de répression. La prison républicaine a d'ailleurs été dévoyée de son but premier – aussi peut-être est-ce une raison de son inefficacité.

Originellement, la mise au ban de la société par la peine d'emprisonnement était limitée au temps de l'enquête et de l'instruction. L'emprisonnement était borné au temps d'attente du procès pénal afin d'éviter que le délinquant n'échappe à la justice et demeure, *in facto*, impuni¹¹.

Par suite, la sanction prononcée par la juridiction de jugement était une sanction au sein même de la communauté, sur la place publique notamment avec la peine de pilori.

En exécutant la sanction aux yeux de tous, il s'agissait de montrer l'exemple ; ainsi, l'on rejoint la fonction de prévention et de dissuasion de la peine. La sanction est donc exécutée au sein même de la société, non pas dans un souci d'insertion ou de réinsertion, mais dans un souci de montrer l'exemple. Le paradigme est totalement différent.

1.2. Faire tomber les murs

1.2.1. La prison est le terme générique qui, dans le langage courant, désigne les établissements dans lesquels sont subies les mesures privatives de liberté¹².

Ce langage courant coïncide avec la représentation populaire et plus ou moins exacte de la prison dans notre société. Elle est ce lieu sombre et lugubre encerclé par des murs d'enceintes surplombés de miradors.

On ne souffrirait donc pas assez dans les prisons françaises, les détenus y seraient "à leur aise" et c'est d'ailleurs pour cela qu'ils y retourneraient bien volontiers.

Pour autant, qui a réellement et effectivement franchi les portes d'un établissement pénitentiaire ? En réalité, peu de monde.

1.2.2. La prison ne fonctionne pas mais pour l'opinion publique, il n'est pas envisageable de punir autrement.

La prison doit faire souffrir et c'est même assurément cette caractéristique afflictive qui assurerait son efficacité...

C'est une idée reçue qu'il faut bien évidemment combattre.

1.2.3. Il faut tenter d'imaginer les contours d'une prison ouverte, d'une prison sans mur omniprésent et sans obstacle permanent au champ de vision.

La carte des établissements pénitentiaires en France connaît deux établissements atypiques : le centre de détention de Casabianda (Haute-Corse), seule prison ouverte de France avec le centre de détention de Mauzac (Haute-Garonne).

Sur le plan architectural, cet établissement possède bien évidemment des murs au sens propre du terme.

¹⁰ Décision n° 2021-898 QPC du 16 avril 2021.

¹¹ R. Badinter, *La prison républicaine (1871-1914)*, Fayard, 15 avril 1992, p. 432.

¹² Lexique des termes juridiques 2020-201, Dalloz, p. 827.

Murs certes, mais des portes d'établissement ouvertes sur l'extérieur.

Pourtant, le profil des délinquants présents à Casabianda et à Mauzac n'est pas des moindres dans la mesure où y sont incarcérés pour des faits de nature sexuelle.

Le taux de réinsertion y est des plus honorables et il n'y a pas d'incident particulier à relever.

En somme, la prison ouverte de Casabianda n'est assurément pas le point noir des établissements pénitentiaires français.

1.2.4. Les murs sont des vecteurs d'immobilisation et d'anéantissement social ou du peu d'ancrage social du détenu.

Une fois la peine exécutée, au moment de la sortie de prison, au moment de passer "au-delà" des murs, le délinquant – si l'on prend le cas d'un détenu condamné – qui a purgé sa peine prononcée au nom de la société n'a pas d'existence au sein de celle-ci : le plus souvent il est sans logement, sans emploi, sans ressources, sans réseau social.

Le délinquant condamné a été hors du système un temps et il n'y retournera pas d'un claquement de doigt. Éviter ou diminuer cet isolement relève du travail des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et plus généralement des SPIP mais aussi des associations qui tentent de pallier les failles et défauts du système, mais cela ne suffit malheureusement pas.

Le délinquant qui sort de prison n'est pas plus inséré socialement qu'il ne l'était à son entrée. Le législateur parle depuis des décennies de réinsertion alors que, bien souvent, le problème est l'insertion.

1.2.5. Les murs permettent également une exécution cachée de la peine¹³.

Cette mise au ban de la société est induite par le lieu d'exécution de la peine qu'est la prison.

Ce que chacun oublie – et notamment les plus virulents défenseurs de la peine privative de liberté coûte que coûte –, c'est que cette dernière est de toute façon destinée à prendre fin un jour. En effet, la prison n'a pas vocation à garder derrière ses murs un prisonnier à vie. Cela est d'ailleurs notoire et constitue un reproche récurrent puisque la perpétuité réelle n'existe pas dans notre droit positif – sauf cas très particuliers.

1.2.6. L'incarcération est temporaire, elle ne dure qu'un temps si long puisse-t-il être en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Il faut donc prévoir l'après peine. Le binôme "surveiller et punir" de Michel Foucault doit être complété... l'administration l'a d'ailleurs amélioré en mettant en exergue ses deux missions : garde et réinsertion .

1.2.7. L'administration pénitentiaire envisage donc au titre de ses attributions une mission de garde et non une mission de surveillance. Toutefois, si la sémantique est différente, le personnel en charge de cette mission au sein des établissements pénitentiaires se nomme surveillant et non plus gardien.

Le rôle du surveillant est primordial dans une prison ouverte. En Finlande, le rapport aux surveillants est sain, les surveillants venant, par exemple, serrer la main aux détenus. Sur ce modèle, il y a, en France, une expérimentation de "surveillant acteur" par lequel celui-ci interagit et communique avec les détenus sur une base autre que celle liée à la sécurité de la prison.¹⁴

¹³ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, p. 360.

¹⁴ Propos recueillis dans le cadre d'un entretien du 12 avril 2021 avec Madame Albane Branlant, chargée de mission au sein de l'ATIGIP

- 1.2.8. Longtemps nos établissements pénitentiaires ont été bâtis sur le modèle du panoptique théorisé par Jérémy Bentham¹⁵.

Ce type d'architecture carcérale a été imaginée par ce philosophe utilitariste et son frère, Samuel Bentham, à la fin du XVIII^e siècle. Il est à l'origine de la société de surveillance. Or, ce système n'a pas démontré son efficacité à toute épreuve.

Tout bon système qu'il puisse être en théorie, la réalité de la surpopulation carcérale a eu raison de lui. Encore une fois, le problème est relatif à la temporalité : on ne surveille pas à vie, on ne surveille pas indéfiniment.

Le mot d'ordre serait donc le suivant : "normaliser", afin de cesser de surveiller dans la mesure où l'on ne peut effectivement pas affirmer que lorsque la surveillance cesse, le délinquant est devenu un modèle de droiture.

La fin de la surveillance appelle à la rescousse le développement d'une fonction normalisatrice de la peine-fonction hautement plus utile que la seule fonction neutralisatrice¹⁶.

Aussi, la prison ouverte est plus adaptée pour normaliser le comportement, discipliner l'esprit et corriger la déviance.

Plus encore, il est en pratique possible de normaliser sans en passer par la surveillance ou tout au moins de prévoir des phases, des stades différents où l'administration fait davantage confiance à un détenu pour justement l'accompagner à terme vers une liberté pérenne et définitive à partir de la fin de la peine.

2. La prévention dans la répression

2.1. L'acceptation de la prison

- 2.1.1. L'architecture des prisons ouvertes étant caractérisée par l'absence totale de moyens passifs de sécurité, il est nécessaire de compter sur des moyens plus subjectifs de contention du risque.

Et quel meilleur moyen que l'acceptation par le détenu de son incarcération dans un module de détention particulier ?

Le placement au sein d'un établissement ouvert orienté vers la réinsertion étant toujours volontaire¹⁷, le consentement du détenu vient alors, en contrepartie de l'absence de miradors et de murs, garantir une certaine sécurité car le détenu accepte les restrictions imposées.

- 2.1.2. Au-delà du simple objectif sécuritaire, ces notions de consentement et d'acceptation ne sont finalement que le sommet de l'iceberg d'un autre fondement nécessaire à la bonne utilité d'une peine privative de liberté en prison ouverte : l'adhésion à la peine.

En entrant dans un établissement pénitentiaire ouvert, le détenu adhère à une sorte de contrat moral impliquant le respect des règles de vie de l'établissement, et approuve et consent à suivre les objectifs de la structure, en ayant à l'idée que tout manquement peut révoquer son placement dans un établissement ouvert et entraîner un transfert vers un établissement classique, fermé¹⁸.

L'objectif est ici de "*faire coïncider la vérité du justiciable et la vérité judiciaire*"¹⁹, formule signifiant de façon plus simpliste qu'il est nécessaire que le condamné adhère à la mesure, la comprenne,

¹⁵ J. BENTHAM, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, Ed.1791, Paris, Hachette Livre BNF, 2012, p. 549.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ L. LEMASSON, "*Prisons ouvertes : mythes et réalité*", Institut Pour La Justice, n°44, p.7, sept 2017 (disponible sur : <https://www.institutpourlajustice.org/content/2017/10/Prisons-ouvertes.pdf>).

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ M.-H. DEBROUWER, "*La responsabilisation des détenus dans les nouveaux établissements pénitentiaires belges*", École de criminologie de Louvain, p. 30, 2015 (disponible: https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis:2908/datastream/PDF_01/view).

en partage les objectifs, afin que la contrainte, librement consentie, se fasse moins durement ressentir – et surtout soit bénéfique.

- 2.1.3. Cette philosophie à l'œuvre derrière le modèle des prisons ouvertes peut paraître naïve dans un premier temps, mais elle permet de mettre en place un système de responsabilisation du détenu, qui est le point cardinal de l'utilité de la peine privative de liberté, par le biais de la participation pleine, authentique, délibérée et active, du détenu.

L'idée de responsabilisation renvoie finalement à un processus s'inscrivant dans la durée, "*au fait de devenir responsable, en participant aux décisions*"²⁰, action qui mènera par la suite à "*rendre compte ou répondre de ses actes*"²¹.

En théorie, il est possible de distinguer trois temporalités dans la responsabilisation de l'individu condamné.

La première étape consiste pour le détenu à se responsabiliser vis à vis de l'acte commis en lien avec la peine prononcée, le terme "*responsabiliser*" renvoyant ici à une acception plus proche de la responsabilité bien connue du pénaliste.

Le second temps de la responsabilisation est celle du moment présent, et consiste pour le détenu à se saisir de l'incarcération pour agir sur lui-même et devenir acteur de sa peine afin qu'elle soit utile, plutôt que de simplement la subir.

Le dernier temps de responsabilisation est intrinsèquement lié avec les deux précédents et œuvre pour le futur. Le détenu devra ici mettre en place des moyens matériels (hébergement, finances...), sociaux (travail, cercle social...) ou encore moraux (soins, introspection...) pour réintégrer la société "hors les murs".

- 2.1.4. Or, il est intéressant de constater qu'au sein d'un régime de détention ouvert, le système de responsabilisation est aux antipodes de celui qui existe en détention ordinaire aujourd'hui.

- 2.1.4.1. En premier lieu, il est opportun de rappeler que notre système pénitentiaire actuel offre une place minime voire inexistante à la responsabilisation des détenus²², du moins au sein de la détention classique – sauf le cas des centres de semi-liberté²³.

Le détenu est en effet dans l'obligation de montrer des gages sérieux de bonne conduite, d'adaptation avant de pouvoir être autorisé à rejoindre un module ou un aménagement particulier qui lui octroierait plus de libertés, et donc plus de responsabilités.

Chaque octroi d'une parcelle de liberté fait d'abord l'objet d'une évaluation en comité pluridisciplinaire afin de vérifier que le détenu ne présente pas de risque de dangerosité, d'inadaptation.

Après un temps passé en détention classique, si le détenu prouve son sérieux, il pourra alors se voir octroyer la possibilité de rejoindre certaines activités, ou des modules particuliers. Ce

²⁰ CNRTL, "*Responsabilisation*" (disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/definition/responsabilisation>).

²¹ *Ibidem*.

²² À l'exception des quartiers de semi-liberté, quartiers pour peines aménagées, structures d'accompagnement vers la sortie et modules "respecto" qui tendent à responsabiliser les détenus.

²³ La semi-liberté, comme le placement sous surveillance électronique et le placement à l'extérieur, est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée. Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées en fonction de sa situation: horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc

modèle est quelque peu infantilisant pour le détenu qui doit d'abord être testé avant de pouvoir prétendre à exercer des activités qu'ils réalisaient à l'extérieur : travail, activités, etc.

Or, les prisons ouvertes n'ont pas vocation à reprendre les codes de la détention ordinaire et offrent au mieux un renversement de notre système de responsabilisation des détenus, ou seulement un accroissement significatif de cette responsabilisation par rapport à la pratique actuelle.

Il semble ici nécessaire d'explicitier cette formulation.

Concernant le premier point, il est possible d'observer un renversement du système de responsabilisation dans les pays offrant une pratique générale et étendue des prisons ouvertes, à l'instar de la plupart des pays nordiques (Danemark, Norvège).

En effet, chaque détenu est autorisé à rejoindre les unités ouvertes de détention, dès le début de l'incarcération²⁴, unité qui sont la normale au sein du parc carcéral de ces pays. Il n'y a donc nul besoin de prouver sa capacité à s'intégrer dans un tel régime en amont, un tel système étant fondé sur la confiance octroyée aux détenus. Ainsi, les détenus sont dès le début de leur incarcération invités à devenir acteur de leur détention, en respectant seulement la réglementation de l'unité ouverte. Le cas échéant, le détenu se verra restreindre sa liberté de mouvement et ses accès aux activités en guise de sanction. En cas d'atteinte grave ou répétée, l'individu condamné peut alors se voir orienté vers un établissement fermé, semblable aux maisons d'arrêt et centres de détention classiques en France.

Dans ce système particulier développé chez nos voisins nordiques, la responsabilité n'est plus entièrement donnée à l'administration qui se devait de vérifier que chaque détenu était bel et bien adapté pour ce type d'activités, mais elle est octroyée au détenu qui a alors le pouvoir de prendre ses décisions et d'avoir la charge d'assumer sa détention au sein de ce type de détention.

Ainsi le système de responsabilisation est inversé, car il n'est pas porté à la charge des détenus de d'abord prouver qu'ils sont suffisamment capables et adaptés pour rejoindre un tel régime de détention, étant donné que le système les responsabilise en premier lieu en leur octroyant une certaine confiance.

Ce système n'est pas celui appliqué au sein des établissements ouverts français, qui optent toujours pour une approche sécuritaire d'examen et de contrôle avant de faire bénéficier aux détenus d'une place au sein d'un établissement ouvert.

2.1.4.2. Le second point lié à l'accroissement significatif de la responsabilisation des détenus est, quant à lui, bien visible au sein des établissements ouverts de l'Hexagone.

Le rythme de vie des détenus au sein de ce type de prison n'est plus exclusivement régenté par l'administration pénitentiaire.

Si les détenus doivent bien sûr s'acquitter du respect des règles de l'établissement, ils assument cependant la planification de leur emploi du temps et gère l'organisation de leur vie quotidienne, à l'instar de la vie hors des murs.

Cette autonomisation est plurielle et s'entend par la capacité à réaliser des démarches administratives, à travailler, à créer et maintenir des relations sociales, à tenir un foyer (cuisine, ménage...).

Ces capacités ne peuvent pas être testées à l'heure actuelle en détention car les personnes incarcérées ne se voient octroyer que peu de responsabilité.

²⁴ M. BOETON, "La prison de Horserod, un modèle à suivre ?", La Croix, 6 fév. 2018 (disponible sur : <https://www.lacroix.com/Monde/Europe/prison-Horserod-modele-suivre-2018-02-06-1200911544>).

Or, en les responsabilisant, en les rendant maîtres de leurs propres décisions et de leur détention, l'administration permet aux détenus dans un environnement encadré d'apprendre et d'essayer en détention des actions qu'ils devront reproduire à l'extérieur, en vue de préparer la sortie.

Des efforts restent donc encore à réaliser pour renouer avec la pensée des réformateurs des Lumières et renouer avec la tradition progressiste du libéralisme pénal, ce qui apparaît comme l'un des cheminements les plus pertinents face à la nécessité de faire évoluer notre système carcéral.

- 2.1.5. En effet, le régime des prisons ouvertes est fondé sur une "*discipline consentie*"²⁵, qui œuvre pour que le temps passé entre les murs ne soit pas perdu, et puisse être utilisé, investi par le détenu pour se responsabiliser, en vue de la réinsertion sociale. Le condamné est alors encouragé à user des libertés octroyées, et notamment la liberté de mouvement au sein de l'enceinte de la prison pour faire de la détention un lieu d'apprentissage de la responsabilité.

Cette confiance donnée à l'individu permet à la fois une responsabilisation individuelle du condamné qui devient le "*gestionnaire de sa propre punition*"²⁶, et crée une certaine motivation lui permettant de s'investir pour remplir un contrat d'objectif déterminé dès le début de la détention²⁷. Ce contrat porte aussi bien sur des objectifs individuels liés à la réinsertion - le travail, les soins, l'implication dans des activités carcérales, ou liés au comportement du détenu.

- 2.1.6. Si cette "*discipline consentie*" était déjà appliquée dans les établissements pour peines (c'est-à-dire les établissements où sont placés les détenus condamnés à de longues peines), les prisons ouvertes ont le mérite de se réapproprier cette idée pour l'appliquer de manière plus générale.

- 2.1.7. En effet, au-delà du contrat de parcours d'exécution de la peine que l'on retrouve dans tous les établissements pénitentiaires aujourd'hui, l'autodiscipline est, dans les prisons ouvertes, appliquée plus largement dans la mesure où les détenus demeurent libres de leurs mouvements avec des responsabilités plus importantes.

Ce système de confiance octroyé au détenu va également de pair avec une limitation des libertés données en cas de manquement aux règles.

Le panel des limitations de ces libertés est assez large, en fonction du manquement commis par le détenu, et peut aller de la sanction souvent qualifiée d'éducative, au transfert dans une prison classique et fermée²⁸.

Cette réponse/sanction apportée par l'administration est qualifiée de "*système bonbon*"²⁹ par le chercheur Gilles Chantraine, pratique qui est utilisée au sein des prisons ouvertes qui usent de l'octroi de libertés comme outil de pacification et de responsabilisation au sein de la détention, et qui sanctionne a posteriori les manquements aux règles de ce cadre.

Pour résumer de façon plus simpliste et schématique, il est possible de raisonner par analogie grâce à l'image du jouet et de l'enfant : le parent donne le jouet à l'enfant, pour le contenter, le calmer et qu'il en prenne soin, mais si l'enfant abuse de ce cadeau, il lui est retiré en guise de punition.

²⁵ A. DUMOURIER, "Le barreau de Paris et Génération Libre plaident pour la création de 5000 places en prisons ouvertes", le Monde du droit, 6 mars 2018 (disponible sur : <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/56570-barreau-paris-generation-libre-plaident-pour-creation-5000-places-prisons-ouvertes.html>).

²⁶ M.-H. DEBROUWER, "La responsabilisation des détenus dans les nouveaux établissements pénitentiaires belges", École de criminologie de Louvain, p. 30, 2015 (disponible sur : https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis:2908/datastream/PDF_01/view).

²⁷ P.-R. GONTARD, "L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France", thèse, p. 195, 2013 (disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01059457/document>).

²⁸ P.-R. GONTARD, *idem*, p. 239.

²⁹ G.CHANTRAINÉ "Prison et regard sociologique (mai 2004) Pour un décentrage de l'analyse critique", mai 2004 (disponible sur <http://1libertaire.free.fr/GChantraine02.html>) .

Ce système reste nécessaire, y compris dans les pays où les prisons ouvertes sont la norme.

- 2.1.8. Ce système de responsabilisation est vivement encouragé par le Conseil de l'Europe, notamment pour les détenus condamnés à des longues peines de privation de liberté, et a même été consacré dans une recommandation du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée en 2003, au cinquièmement.

Cette responsabilisation passe naturellement par la normalisation des conditions de détention, afin de reproduire les conditions de vie de la société libre, et agir au mieux pour la réinsertion sociale des détenus.

- 2.1.9. Au sein de la science pénitentiaire, deux concepts dominants s'opposent naturellement.

Le premier adopte la vision du courant de la "*prisonnérification*"³⁰ et envisage la détention comme une société autonome, régie par des normes qui lui sont propres. C'est cette dimension qui prévaut aujourd'hui en France, la détention étant considérée comme une entité régie par des normes singulières et répondant à un fonctionnement très différent de la vie en dehors des murs.

Le second concept général abordé en sciences pénitentiaires entend appréhender la prison comme une partie intégrante de la société, devant transposer à l'intérieur des murs les codes, valeurs et règles fondamentales figurant dans cette société³¹.

Ce dernier point a donné naissance à la théorie de la normalisation des conditions de détention, concept tendant à normaliser au maximum les conditions de détention, pour qu'elles soient semblables à celles extra-muros, sauf en ce qui concerne les limites et interdictions inhérentes à la privation de liberté. Cette idée est d'ailleurs reprise dans le cinquième point du premier chapitre des règles pénitentiaires européennes créées par le Conseil de l'Europe et adoptées en 2006 qui met la normalisation des conditions de détention au centre de ses principes fondamentaux.

- 2.1.10. Dans un régime de détention envisagé comme une perspective insulariste, loin des règles et codes présents dans la société extra-muros, le détenu ne peut se préparer correctement à la sortie et agir au mieux pour sa réinsertion.

La normalisation des conditions de détention permet donc au détenu de ne pas se désocialiser, de continuer à prendre des décisions et des engagements pour son quotidien par le travail, la tenue d'un emploi du temps, des objectifs à atteindre, des formalités à respecter ou encore l'absence de rupture avec les gestes du quotidien (hygiène, cuisine, ménage).

Or, tout l'enjeu des prisons ouvertes est de démontrer que la peine privative de liberté peut être associée à un endroit où les détenus apprennent les gestes et les comportements adaptés à la vie en société.

La confiance octroyée à ces détenus est bénéfique sur un plan moral et psychologique pour ces détenus qui adoptent une attitude motivationnelle et regagnent de la confiance en soi grâce à des projets concrets, moteur d'une réinsertion plus réussie.

Les établissements pénitentiaires ouverts revendiquent en effet d'excellents résultats. Outre un taux de récidive apparemment plus bas que la moyenne, des évasions rares, et un coût journalier par détenu inférieur à celui d'une prison fermée, les taux de suicide des prisons ouvertes sont quasiment nuls³².

³⁰ D. KAMINSKI, "Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité", *Criminologie*, vol. 43, 2010, p. 200. 33.

³¹ *Ibidem*.

³² L. LEMASSON, "Prisons ouvertes : mythes et réalité", Institut pour la Justice, n°44, p. 8, sept 2017 (disponible sur : <https://www.institutpourlajustice.org/content/2017/10/Prisons-ouvertes.pdf>).

2.1.11. Ce dernier élément est pourtant un véritable fléau des prisons françaises, la France demeurant l'un des pays qui présentent le niveau de suicide en prison le plus élevé de l'Europe des Quinze³³.

En prenant l'exemple de la prison ouverte française de Casabianda, on constate que les suicides y sont rarissimes, malgré une population majoritaire de personnes condamnées pour des faits de violences sexuelles.

Or, cette dernière catégorie de délinquant est surreprésentée chez les détenus suicidés français³⁴.

La détention est donc mieux vécue dans ce type d'établissement, mieux supportée et le temps est utilisé dans le cadre de la réinsertion, laissant peu de temps à l'oisiveté pour les détenus ce qui permet de lutter contre les attitudes atoniques.

2.1.12. Au vu de ces constats, le système des prisons ouvertes semblent présenter bien des avantages, notamment en termes d'acceptation de la sentence, et de responsabilisation du détenu. Ces deux éléments portent bien sûr l'espoir d'un objectif plus lointain mais nécessaire : celui de la réinsertion sociale du détenu et de l'évitement de la récidive.

2.2. La responsabilisation

2.2.1. La peine, quelle que sa forme, revêt ontologiquement trois fonctions : imposer à l'auteur de l'infraction un mal proportionné à celui qu'il a causé par son action illicite (fonction de rétribution), dissuader l'auteur et tout autre citoyen d'enfreindre la loi (fonction de prévention) et rééduquer le condamné (fonction de rééducation).

Les fonctions de rétribution et de rééducation sont présentes dans le Code pénal³⁵.

La récidive constitue la concrétisation de la faillite de la peine, notamment de ses fonctions dissuasives et rééducatives.

Cette faillite entraîne non seulement des conséquences déplorables, tel que les préjudices causés à de nouvelles victimes, l'engorgement de la justice, la méfiance du public envers la justice, mais permet aussi de mettre en question le système pénal actuel dans l'optique d'esquisser et de mettre en œuvre des mesures correctives, voire de nouveaux systèmes punitifs.

2.2.2. Un de ces nouveaux systèmes est celui des prisons ouvertes.

Ce nouveau système pénitentiaire, bien que récent et peu expérimenté en France, a pu démontrer tout son potentiel, surtout en matière de responsabilisation de la personne détenue et de taux de récidive des personnes ayant expié leurs peines d'emprisonnement.

Tout d'abord, à la différence de tout établissement pénitentiaire classique, les établissements ouverts promeuvent la responsabilisation de la personne détenue.

Pour comprendre ce constat, il convient de rappeler les différences essentielles caractérisant le quotidien d'un détenu au sein des deux types d'établissements pénitentiaires.

Les prisons dites «classiques » se fondent essentiellement sur la surveillance du détenu et sur la gestion millimétrée de sa journée. En effet, dans ces lieux, il incombe à l'administration pénitentiaire de gérer le réveil, les repas, l'emplacement dans les cellules, l'ouverture et la

³³ Observatoire International des Prisons, "Décès en détention suicide" (disponible sur : <https://oip.org/decrypter/thematiques/deces-en-detention-et-suicides/>).

³⁴ G. DUTHE, A. HAZARD, A. KENSEY, "Suicide des personnes écrouées en France : évolution et facteurs de risque", Population, N°69, p.8, 2017 (disponible sur : http://prevention.suicide.free.fr/wp-content/uploads/population_2014_4_suicide_prison_france.pdf).

³⁵ Article 130-1 du Code pénal.

fermeture des portes, les visites, les appels, les activités, le matériel pour le ménage, l'éventuel transfert d'un détenu et ainsi de suite. Aussi, tout libre arbitre et toute responsabilité sont supprimés et le détenu ne peut que régresser dans un processus appelé « infantilisation ».

- 2.2.3. Non seulement la qualité de vie de la personne détenue est considérablement affectée, mais cela augmente également le risque que cette dernière, une fois sortie du cadre de la détention, ne soit plus en mesure de se repérer dans la société, soit marginalisée et se livre par la suite à des nouveaux actes illicites.

Les prisons ouvertes, au contraire, se structurent sur une liberté physique et d'autogestion des détenus significativement plus ample³⁶.

À cet égard, lors de son premier Congrès en matière de prévention de crime et de traitement du délinquant, l'Assemblée Générale des Nations Unies a affirmé que "[l']établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement"³⁷.

- 2.2.4. À titre d'exemple, décrivons l'organisation de l'établissement de Mauzac-et-Grand-Castang, deuxième prison ouverte présente en France avec celle de Casabianda³⁸. Cette structure héberge 252 personnes détenues mais, à la différence des prisons « classiques », la socialité y est fortement encouragée.

D'un point de vue structurel, cette prison se compose de 21 pavillons, incluant chacun 12 cellules individuelles réparties sur deux étages.

Aux espaces privés, s'ajoutent des lieux de vie conviviale, notamment une cuisine, des douches et une salle commune. Aucun couloir, ni coursive, ni sas, ni caméra, ni serrure électrique n'a été installé en son sein.

Une grande place végétalisée et munie de plusieurs bancs a été conçue au centre de l'espace pavillonnaire comme lieu de rencontre privilégié entre détenus et surveillants.

D'un point de vue organisationnel, tout détenu possède la clef de sa propre cellule et certains peuvent bénéficier d'une formation horticole dans la ferme-école située à deux kilomètres de la prison.

- 2.2.5. Les prisons ouvertes se sont beaucoup plus développées dans les pays du Nord de l'Europe qu'en France.

Par exemple, à Horserød, au nord de Copenhague, 220 personnes sont détenues au sein d'une dizaine de bâtiments qui se caractérisent par l'absence de grands murs, de miradors, d'œilletons sur les portes des cellules, de barreaux aux fenêtres³⁹.

³⁶ Ministère de la Justice, Mission d'étude de faisabilité : le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français ?, Mars 2010 (disponible sur : http://prison.eu.org/IMG/pdf/Rapport_de_mission_prison_ouverte_par_PR_GONTARD.pdf)

³⁷ ONU, Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, A/CONF.6/L.2, 25 août 1955.

³⁸ OIP, Mauzac, la prison des champs, 24 mars 2016 (disponible sur : <https://oip.org/analyse/mauzac-la-prison-des-champs/>)

³⁹ C. Audouin, Les prisons ouvertes danoises, un modèle à étudier ?, France Inter, 6 février 2018 (disponible sur : <https://www.franceinter.fr/emissions/le-zoom-de-la-redaction/le-zoom-de-la-redaction-06-fevrier-2018>).

Les détenus sont enfermés dans leurs cellules pendant la nuit, de 21h à 7h du matin. Puis, entre 8h et 15h, ils sont occupés par une activité professionnelle, un programme ou un traitement spécifique. Une fois leurs tâches terminées, ils peuvent choisir d'effectuer plusieurs activités, comme faire du sport, aller à la bibliothèque ou se rendre à l'église. Par ailleurs, pendant les weekends, ils ont la possibilité de passer la journée entière avec leurs familles.

Au sein de cet établissement, la direction fait une grande confiance à chaque personne. En effet, les détenus peuvent cuisiner ce qu'ils souhaitent, y compris à l'aide de grands couteaux ; les surveillants sont munis d'un téléphone portable mais pas d'armes.

Un autre exemple est fourni par les prisons finlandaises situées sur l'île de Suomenlinna près de Helsinki ou à Vilppula, où les prisonniers vivent dans des petites maisons, possèdent la clef de leur cellule, peuvent s'adonner à plusieurs activités (pêche, hockey), ont à leur disposition un portable pendant certaines heures, peuvent séjourner à l'extérieur pendant une période de «vacances » et accueillir leur proches jusqu'à une semaine au sein de petites suites.

En contrepartie, chaque détenu doit respecter certaines règles, dont notamment l'obligation de travailler, de pointer à certains moments de la journée, de demander la permission pour réaliser une activité et de ne pas sortir du périmètre indiqué⁴⁰.

A Vilppula, un accès est facilité pour que les familles puissent venir le week-end. Certaines maisons sont des maisons familiales, de manière à ce que les familles puissent rester avec les détenus un temps limité⁴¹.

- 2.2.6. En somme, au sein des prisons ouvertes, la personne détenue fait non seulement l'objet d'une surveillance moins stricte mais elle est également dotée de plusieurs outils de responsabilisation, notamment la possibilité d'autogérer son quotidien et d'assumer des responsabilités dans le cadre d'une activité professionnelle. Cette organisation de la peine permet au détenu de se doter des instruments nécessaires afin de se réintégrer de manière plus aisée au sein de la société, une fois sa peine expiée.

Ainsi, le taux de récidive constaté à la sortie de ces établissements est considérablement inférieur à celui typique des prisons classiques. En France, 59 % des personnes condamnées à une peine de prison ferme sont recondamnées dans les cinq ans⁴².

En 2014, le Ministère de la Justice a réalisé une étude comparative très éloquentes concernant les peines prononcées de 2001 à 2011⁴³. À cette occasion, il a été constaté que l'emprisonnement (ferme et avec sursis) représente plus de la moitié des peines pour des délits (53 %), l'amende représente plus d'un tiers (34,5 %), alors que les peines de substitution (travail d'intérêt général, jours-amendes, suspension du permis de conduire, interdictions) ne représentent que 11,5 %.

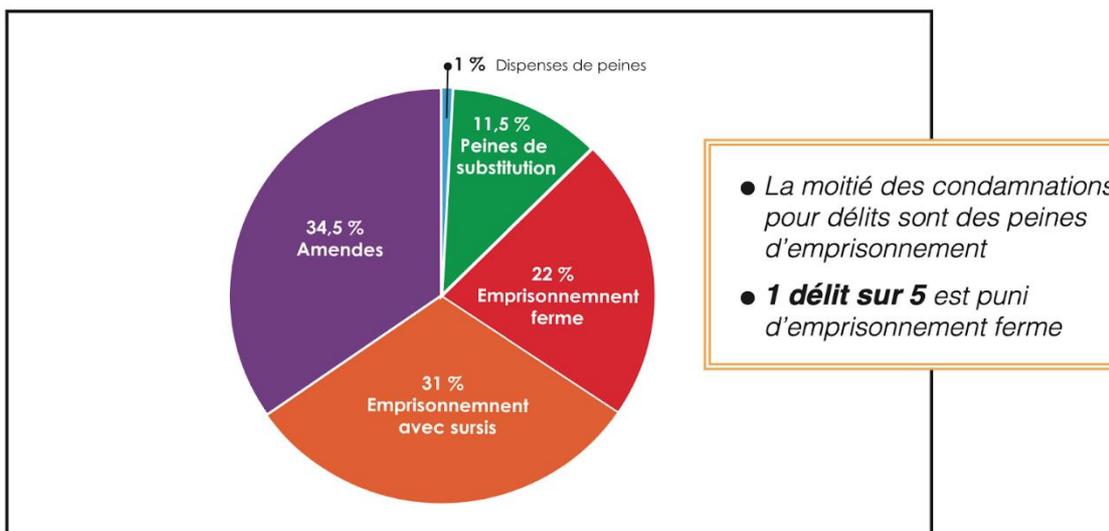
⁴⁰ C. Potier et G. Koenig, Prisons ouvertes. Une réponse à la situation carcérale française et à la récidive, février 2018 (téléchargeable au lien <https://www.generationlibre.eu/prisons-ouvertes-reponse-a-situation-carcerale-francaise/>).

⁴¹ Propos recueillis dans le cadre d'un entretien du 12 avril 2021 avec Madame Albane Branlant, chargée de mission au sein de l'ATIGIP

⁴² DAP, A. Kensey, A. Benaouda, Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, Cahiers d'Études Pénitentiaires et Criminologiques, mai 2011, n° 36.

⁴³ Ministère de la Justice, Prévention de la récidive et individualisation des peines - chiffres clés, juin 2014 (disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/include_htm/reforme_penale_chiffres_cles_plaquette.pdf).

LES PEINES POUR DÉLITS

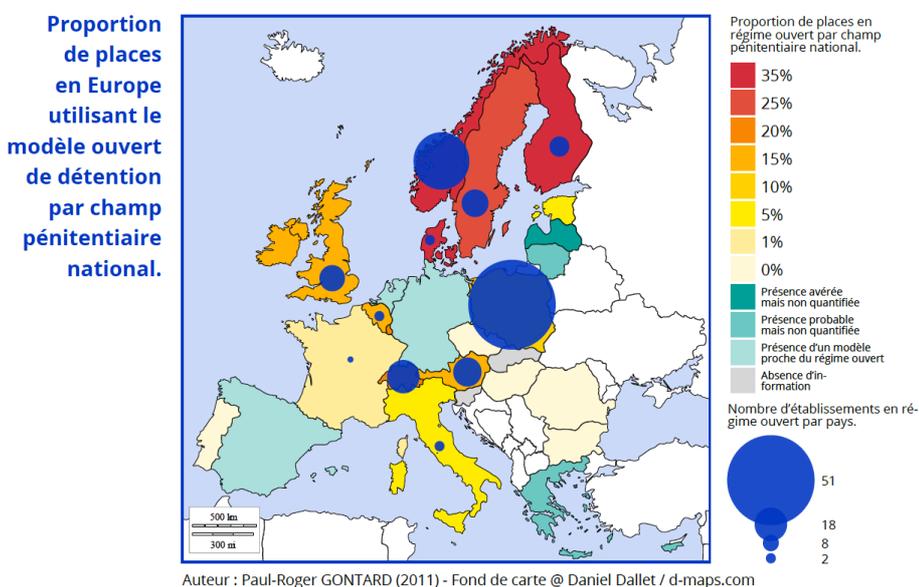


En 2012 - Source : Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice

2.2.7. Parmi les personnes ayant déjà été exécuté à une première peine, 12,1 % a commis une nouvelle infraction en récidive légale et 28 % en réitération⁴⁴.

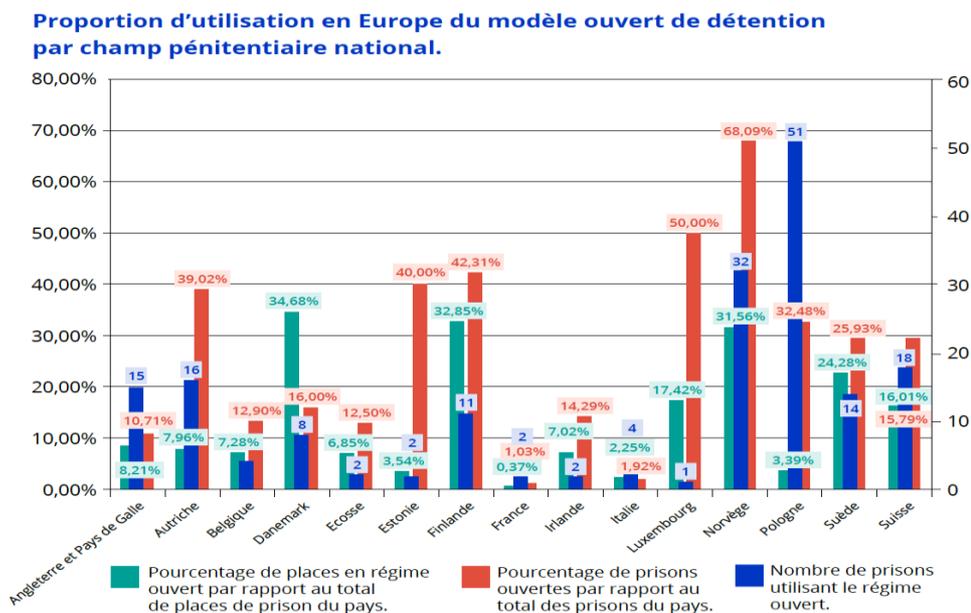
2.2.8. Or, aucune donnée spécifique n'ayant été fournie au sujet des personnes sortant des prisons ouvertes français, il paraît utile aux fins de cette étude d'analyser les données concernant les prisons ouvertes étrangères.

Sur ce point, le *think tank* GenerationLibre, en partenariat avec le Barreau de Paris, a produit un rapport en février 2018 analysant, entre autres, la situation des prisons ouvertes européennes⁴⁵.



⁴⁴ À cet égard, précisons que "récidive légale" désigne la commission d'une nouvelle infraction dans un certain laps de temps par une personne déjà condamnée une première fois pour une infraction proche ou équivalente, alors que la "réitération" désigne la commission de toute nouvelle infraction par une personne qui a déjà fait l'objet d'une condamnation.

⁴⁵ C. Potier et G. Koenig, Prisons ouvertes. Une réponse à la situation carcérale française et à la récidive, février 2018 (téléchargeable au lien <https://www.generationlibre.eu/prisons-ouvertes-reponse-a-situation-carcerale-francaise/>).



Source : C. Potier et G. Koenig, *Prisons ouvertes*.

Une réponse à la situation carcérale française et à la récidive, février 2018, p. 27

2.2.9. En outre, en ce qui concerne le thème de la récidive, les auteurs ont relevé que les personnes ayant exécuté leur peine au sein d'un établissement ouvert présentent un taux de récidive inférieur de 17 % par rapport à celui des prisons classiques.

Cela étant dit, des critiques ont été soulevées, notamment au sujet de la perte du caractère dissuasif de la peine lorsque celle-ci peut être exécutée non au sein d'une structure rigide mais au sein d'un lieu plus ouvert⁴⁶.

2.2.10. Cependant, eu égard aux effets positifs non seulement pour le prisonnier mais aussi pour la société, notamment la baisse du taux de récidive, cette faiblesse, bien que fondée, ne semble pas devoir démotiver l'implémentation des prisons ouvertes en France.

C'est notamment ce qui a été souligné par les Nations Unies quand, en conclusion de leurs travaux en 1955, elles ont publié les recommandations suivantes :

"a) [...] l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale ;

b) [...] le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement ;

c) recommande, en conséquence, l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus [...]".

⁴⁶ Citons, à titre d'exemple, L. Lemasson, "Prisons ouvertes : mythes et réalités", Institut pour la Justice, septembre 2017 : <https://www.maitre-eolas.fr/post/2019/08/26/Eolas-contre-Institut-pour-la-Justice-%3A-Episode-2.-Lattaque-des-clowns> ; <https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-professionnelles/maitre-eolas-c-ijp-la-cour-de-cassation-donne-raison-au-praticien-et-debatteur-public/>.

II. LES PRISONS OUVERTES : UN CONCEPT OPERATIONNEL

Rendre les prisons ouvertes opérationnelles demeure l'obstacle le plus difficile à surmonter.

Le présent rapport a pu identifier deux éléments opérationnels : le travail (1.) et l'organisation intrinsèque des prisons ouvertes (2.).

1. Le travail, cœur et raison des prisons ouvertes

- 1.1. Le travail en prison est aujourd'hui un droit reconnu aux personnes détenues. En effet, s'il était obligatoire jusqu'en 1987 en France, aujourd'hui un détenu ne peut réaliser une activité professionnelle que sur la base du volontariat.

De manière classique, les types de travail possibles au sein d'une prison sont principalement : le "service général" qui correspond à l'ensemble des emplois occupés par les détenus au service du fonctionnement interne d'une prison (nettoyage de la prison, maintenance, cuisine, coiffure, bibliothèque etc.); la "concession main-d'œuvre", dans le cadre de laquelle une entreprise loue à titre gracieux des locaux de l'établissement pénitentiaire et rémunère les prisonniers pour la main d'œuvre que ces derniers lui fournissent ; la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP) qui inclut toutes les activités exercées par les détenus au sein des ateliers pénitentiaires⁴⁷.

À cet égard, il paraît utile de souligner que le cadre juridique entourant le travailleur détenu est particulier. En effet, si le détenu qui bénéficie d'un travail à l'extérieur peut posséder les mêmes droits que ceux reconnus au travailleur libre⁴⁸ (dans la mesure où ils sont compatibles avec les obligations imposées par la condamnation), celui qui travaille au sein de la prison est placé dans une position moins avantageuse.

- 1.2. Plus précisément, le code du travail ne s'applique pas à ce dernier, la rémunération minimale ne s'élève qu'à hauteur de 1,60 €/heure⁴⁹.

D'ailleurs, ce plancher n'est pas respecté. À titre d'exemple, Adeline Hazan, ancien Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, explique que *"les salaires effectivement versés sont en outre souvent inférieurs au SMR [...]".* Ainsi dans une maison d'arrêt de la région parisienne visitée en 2018, les contrôleurs ont noté que *"[...] en moyenne, [les] huit concessionnaires rémunèrent leurs opérateurs aux taux horaires respectifs de 0,29 €/h, 0,96 €/h, 0,55 €/h, 0,79 €/h, 0,36 €/h, 0,29 €/h, 0,76 €/h et 1,22 €/h. [...] Comparé au SMIC, la différence de rémunération horaire est édifiante : un opérateur classé dans cet atelier touche en moyenne trente fois moins qu'un salarié au SMIC en milieu libre"*⁵⁰ et aucun droit de repos, d'arrêts maladie ou de chômage technique n'est octroyé⁵¹.

- 1.3. Ces conditions ont fait l'objet de nombreuses critiques parce qu'elles rentrent en contradiction avec la règle 2 des Règles Pénitentiaires Européennes⁵² qui dispose que *"les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire"*.

C'est dans ce contexte que le Président de la République, Emmanuel Macron, lors de son discours à l'École nationale d'administration pénitentiaire d'Agen en 2018, a déclaré que *"le lien qui unit l'administration pénitentiaire et le détenu travaillant en son sein [doit être] un lien*

⁴⁷ F. Guilbaud, *Le travail pénitentiaire : sens et articulations temps vécus des travailleurs incarcérés*, Revue française de sociologie, 49-4, 2008, p. 769-770.

⁴⁸ Article 717-3 al. 3 du code de procédure pénale ; P. Auvergnon, *Travail pénitentiaire, Organisation technique du travail pénitentiaire*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, octobre 2018, § 43.

⁴⁹ Article D4. 32-1 du code de procédure pénale.

⁵⁰ A. Hazan, *Appréciation de l'effectivité des droits des personnes détenues*, AJ Pénal 11/2019 p. 532.

⁵¹ Observatoire International des Prisons, *"Les travailleurs détenus, éternels oubliés"*, 30 avril 2020, (disponible sur : <https://oip.org/communiqu/1er-mai-les-travailleurs-detenus-eternels-oublies/>).

⁵² Il s'agit d'un ensemble de règles publié par le Conseil de l'Europe destinées à tous les États membres mais sans force contraignante (disponible sur : <https://rm.coe.int/16806ab9b6>).

contractuel avec des garanties qui s'y attachent, et non plus un acte unilatéral avec la négation de tous les droits [...]. Reconnaître [...] un droit du travail dans la prison, ça n'est pas une mesure de complaisance à l'égard des détenus. Non, c'est une mesure indispensable pour en faire des citoyens à part entière [...] et permettre leur réinsertion dans la société véritable et c'est une mesure de dignité pour nous-mêmes, pour la République" en ajoutant enfin qu' "on ne peut pas demander à des détenus de respecter la société, de pouvoir se réinsérer en elle ou de respecter l'uniforme [...] si on nie la dignité et les droits de ces individus"⁵³.

En effet, force est de constater que le travail en prison constitue une ressource fondamentale car il permet non seulement d'occuper la personne détenue avec une activité rémunératrice mais aussi faciliter sa réinsertion à l'issue de sa peine, en réduisant ainsi le risque de récidive.

Sur le plan sociologique, l'apport du travail est significatif à plusieurs égards⁵⁴.

Tout d'abord, le travail permet de conserver, d'améliorer et d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles, en facilitant ainsi l'insertion dans le monde du travail.

À cet égard, le pourcentage de personnes incarcérées sans emploi avant leur incarcération étant significatif⁵⁵, perpétuer cette condition ne peut que complexifier l'accès au travail à l'extérieur des murs.

Deuxièmement, l'intégration dans un environnement professionnel constitue un moyen de contrebalancer l'isolement, la déstabilisation et la désocialisation, liés à la détention.

Troisièmement, les interactions sociales qui ont lieu sur le poste de travail facilitent l'acquisition, l'amélioration ou, au moins, la préservation de plusieurs qualités sociales, notamment la capacité de se socialiser, la gestion des rapports sociaux, la maîtrise de ses propres émotions et réactions.

Enfin, la rémunération perçue pour l'activité réalisée en prison devrait permettre au détenu de se constituer une épargne, ce qui devrait réduire le risque de commission de nouvelles infractions liées à la satisfaction de besoins primaires.

⁵³ Discours du Président de la République à l'École nationale d'administration pénitentiaire d'Agen, 6 mars 2018 (disponible sur : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/03/06/discours-demmanuel-macron-a-lenap-ecole-nationale-dadministration-penitentiaire>).

⁵⁴ M. Baader, E. Shea, Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ?, Champ pénal/Penal field, vol. IV, 2007.

⁵⁵ En 2000, 65 % des entrants en prison en France étaient sans emploi et seulement 28 % d'entre eux en situation de chômage indemnisé (Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2002, 82). En février 2021, l'Observatoire International des Prisons recensait que plus de la moitié des entrants en prison en France était sans emploi (disponible sur : <https://oip.org/en-bref/qui-sont-les-personnes-incarcerees/>).

- 1.4. Au demeurant, il ressort des études statistiques qu'un pourcentage considérable des personnes condamnées à une peine de prison n'ont pas bénéficié d'une scolarisation après le collège ou après le lycée et n'ont pas d'emploi⁵⁶ (voir statistiques ci-dessous).

LES PERSONNES INCARCÉRÉES RENCONTRENT DES DIFFICULTÉS IMPORTANTES D'INSERTION

Education	Emploi	Addiction	Logement	Psychiatrie
<ul style="list-style-type: none"> ● 48% des personnes détenues n'ont aucun diplôme ● 80% ne dépassent pas le niveau CAP ● 27% échouent au bilan de lecture ● Chez les jeunes détenus de plus de 18 ans, 80 % d'entre eux sont sans diplôme et près de 40 % se trouvent en échec au bilan lecture 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le taux d'activité à l'entrée en détention est inférieur à 50% 	<ul style="list-style-type: none"> ● 38% des personnes incarcérées depuis moins de 6 mois souffrent d'une addiction aux substances illicites ● 30% à l'alcool 	<ul style="list-style-type: none"> ● 7% des entrants en prison en 2011 se déclaraient SDF ● A la sortie de prison, 14% des personnes déclaraient ne pas disposer d'une véritable solution de logement ou d'hébergement ● 25% des personnes accueillies en centres d'hébergement ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations pénales 	<ul style="list-style-type: none"> ● 40% des personnes détenues sont atteintes d'un syndrome dépressif ● 33% anxiété généralisée ● 21% troubles psychotiques ● 7% schizophrénie

Source : Administration pénitentiaire - Ministère de la Santé

- **48%** des personnes détenues n'ont aucun diplôme
- Au moins un trouble psychiatrique ou une addiction est identifié chez **8 hommes détenus sur 10**
- Le taux de suicide parmi la population carcérale est près de **10 fois supérieur** à celui de la population générale

Une amélioration significative a été identifiée en 2018 grâce à l'ouverture de l'Agence du travail d'intérêt général et d'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice⁵⁷ dont le but est de favoriser la formation et l'insertion professionnelle de la population carcérale.

Cette Agence est notamment chargée de⁵⁸:

- La promotion et la valorisation du travail d'intérêt général (TIG) et, plus généralement, de l'emploi de la population carcérale à travers, par exemple, l'administration d'une plateforme en ligne qui puisse faciliter la mise en relation entre les demandeurs et les offres de TIG ;
- La suggestion au Ministre de la Justice de mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser l'insertion professionnelle des prisonniers.

⁵⁶ Ministère de la Justice, Etude *Prévention de la récidive et individualisation des peines - Chiffres-clés*, Juin 2014, p. 5 (http://www.justice.gouv.fr/include_htm/reforme_penale_chiffres_cles_plaquette.pdf).

⁵⁷ Décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018.

⁵⁸ Ministère de la Justice, *L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice*, avril 2019 (http://www.justice.gouv.fr/art_pix/lpj_agence_tig.pdf).

- 1.5. Ceci étant rappelé, les dernières statistiques disponibles attestent d'un taux d'emploi de 28,4%, ce qui signifie qu'environ 7 détenus sur 10 n'ont pas accès à une activité professionnelle lors de leur détention⁵⁹.

Travail

- Le parc pénitentiaire offre une surface de **203 900 m²** en ateliers de production aux entreprises privées (concessionnaires ou titulaires de marchés de gestion déléguée) et au SEP-RIEP.
- Taux de la population pénale qui a travaillé en 2017 : **28,4 %** :
 - Service général : **12,26 %**
 - Concession : **14,6 %**
 - SEP-RIEP : **1,5 %**
- Rémunération horaire moyenne en 2017 :
 - Service général : **2,23 €**
 - Concession (350 entreprises et titulaires marché gestion déléguée) : **4,17 €**
 - SEP-RIEP : **5,26 €**

Emploi

- **153** conseillers Pôle emploi/justice sont intervenus en 2017, soit **67** postes équivalent temps plein.
- Environ **16 000** personnes détenues reçues en entretien et suivies par un conseiller
- **9 721** détenus ont été inscrits en détention à Pôle emploi à moins de 6 mois de leur sortie (fin de peine ou aménagement de peine)

L'administration pénitentiaire en chiffres au 1^{er} janvier 2018

- 1.6. C'est justement ici que réside l'une des principales différences entre un établissement pénitentiaire classique et une prison ouverte : au sein de ces dernières, le travail revêt un rôle central, prépondérant dans le quotidien de toutes les personnes détenues. En effet, contrairement au paradigme des prisons classiques où le taux d'emploi tourne autour de 28% (cf. supra), dans les prisons ouvertes l'objectif est d'attribuer à chaque détenu une activité professionnelle, apte à l'occuper, à le professionnaliser et à le socialiser.

En pratique, les activités réalisables au sein de ces prisons varient d'un établissement à l'autre. Selon leur nature, celles-ci peuvent être classifiées dans l'une des catégories suivantes : i) travail en lien avec l'environnement, ii) travail en sous-traitance et iii) travail de service à la communauté⁶⁰.

À titre d'exemple, la prison ouverte corse de Casabianda⁶¹, établissement s'étendant sur 1.480 hectares de terrain, offre une vaste gamme d'activités, dont la majorité à nature agricole.

Plus précisément, selon leur attitudes et capacités, les détenus peuvent être affiliés aux activités suivantes:

- Activités de service générale (service de sport, bibliothèque, garage etc.);
- Activités de production, notamment différentes activités agricoles très répandues parmi les détenus de Casabianda grâce à l'exceptionnel patrimoine qui caractérise ce territoire (gestion

⁵⁹ Direction de l'administration pénitentiaire, *Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1^{er} janvier 2018*, p. 9 (http://www.justice.gouv.fr/art_pix/chiffres_cles_2018_FINALE.pdf).

⁶⁰ P.-R. Gontard, Étude de faisabilité : *Le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français ?*, mars 2010, p. 141.

⁶¹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite du centre de détention de Casabianda*, mars 2014, p. 56 et ss.; M. Bonnard, *Tour d'Europe des prisons ouvertes*, juin 2012 (extrait de P.-R. Gontard, Étude de faisabilité : *Le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français ?*, mars 2010 (http://infoprison.ch/bulletin_6/tour-europe-prisons-ouvertes.pdf)) ; France Tv Info, *Casabianda : une prison sans les murs*, 22 août 2018 (disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/recidive/casabianda-une-prison-sans-les-murs_2906905.html).

du secteur forestier, grandes cultures, atelier de mécanique, magasin, porcherie, gestion des bovins et des ovins);

- Activités des concessionnaires (en 2014, biscuiterie, entreprise qui emploie des détenus pour éplucher des agrumes).

Au sein de cet établissement, une surveillante est affectée au service de l'emploi, a connaissance des postes à pourvoir et se charge de l'affectation de chaque détenu. L'organisation au quotidien est confiée à la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP). Tous les détenus travailleurs sont rémunérés selon la nature de leur emploi.

En ce qui concerne la typologie des détenus qui peuvent y accéder, la prison ne compte presque que des personnes détenues pour des crimes sexuels (80% en 2014) auxquels il ne reste que la fin de leur peine à purger ; il s'agit de détenus plutôt âgés, insérés dans un projet de réinsertion et dont le comportement en détention a été exemplaire.

Ce point permet de rappeler l'importance du choix d'emplacement de l'établissement : en l'occurrence, la localisation de l'établissement est déterminant pour permettre aux détenus de travailler dans le domaine agricole.

En Suisse, l'exemple de la prison de Witzwil est particulièrement intéressant.

Les détenus arrivant au sein de cet établissement font d'abord l'objet d'une analyse de la part d'experts visant à comprendre leurs attitudes et leurs aptitudes sociales et professionnelles.

L'objectif est d'établir un parcours individualisé de détention en permettant à la personne détenue, par exemple, de participer à l'atelier qui lui est le plus adapté.

Les détenus peuvent choisir entre 26 métiers différents dont plusieurs de nature agricole. En effet, la prison s'étend sur 825 hectares et compte 500 bovins, 100 équidés, 1.000 porcs et 30 colonies d'abeilles. L'efficacité de cette organisation est corroboré par le taux de récidive plus faible parmi les prisonniers ayant expié leur peine au sein de Witzwil : 39 %⁶².



Source : site internet de la prison de Witzwil en Suisse

⁶² Site internet de la prison de Witzwil (https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/vollzugseinrichtungen_erwachsene/anstalten_witzwil/portrait/kennzahlen.html).

À Luxembourg, la prison de Givenich se différencie par la caractère obligatoire de l'activité professionnelle ainsi que par l'atelier d'artisanat institué par l'association Défi-job, dans le cadre duquel les objets créés par les détenus au sein de l'atelier pénitentiaire sont mis en vente en ligne sous la marque "Jailbird"⁶³. Le fruit des ventes permet de financer le salaire des travailleurs ainsi que les frais engagés pour la survie du projet.

Le caractère obligatoire du travail a des implications tant positives que négatives.

D'une part, cet impératif implique automatiquement l'obligation pour l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre tout ce qui est en son pouvoir pour trouver un emploi au détenu ou, au moins, de le mettre dans les conditions de pouvoir trouver un emploi.

D'autre part, l'imposition d'une contrainte risque, encore une fois, de diminuer le libre arbitre du détenu, en le privant de la liberté de choisir comment occuper ses journées.

Dans ce contexte, il paraît nécessaire de souligner que le travail pénitentiaire obligatoire ne rentre pas dans la notion de "travail forcé", telle qu'interprétée par la CEDH, et n'est donc pas interdit⁶⁴.

- 1.7. Le 7 mars 2021, le garde des Sceaux a annoncé la création d'un statut du détenu travailleur, dans le cadre duquel le détenu serait lié à l'établissement par un "contrat d'emploi pénitentiaire"⁶⁵.

Le projet de loi a été présenté en conseil des ministres en avril 2021.

- 1.8. Quoi qu'il en soit, la valeur formatrice et sociale du travail en détention ne fait aucun doute. Pour cette raison, le développement de milieux ouverts constitue un moyen efficace pour éradiquer les causes de la récidive ainsi que pour atteindre tous les buts de la peine.

2. L'organisation des prisons ouvertes

- 2.1. Les atouts de l'incarcération au sein des prisons ouvertes sont nombreux : d'une réinsertion facilitée par le travail et la mise en place de projets de sortie concrets, à un apaisement de la détention, en passant par une responsabilisation accrue au cours de l'incarcération.

- 2.2. D'emblée, l'un des points les plus importants relatifs à l'organisation des prisons ouvertes est leur taille.

La prison ouverte est incompatible avec les grandes superficies.

L'essence de la prison ouverte est la création d'un dialogue afin de garder un rapport privilégié et, surtout, personnalisé entre les occupants et les surveillants.

Concrètement, une prison ouverte devrait être limitée à 150 personnes détenues⁶⁶.

- 2.3. Mais l'un des points positifs à ne pas négliger de ce régime particulier d'incarcération est la communication facilitée au sein de la détention, empêchant la désocialisation - phénomène pouvant être fatale à la réintégration sociale du détenu.

⁶³ <http://www.jailbird.lu>

⁶⁴ CEDH, Van Droogenbroeck v. Belgique, 24 juin 1982, §59. Par ailleurs, dans la décision Meier vs Suisse, 9 février 2016, § 68-80, la CEDH a également précisé que ne constitue pas un "travail forcé" au sens de l'article 4 CESDH l'obligation faite à un détenu d'accomplir un travail en prison après avoir atteint l'âge de la retraite.

⁶⁵ <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/le-ministre-de-la-justice-annonce-la-creation-d-un-statut-du-detenu-travailleur-20210307> ; https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/04/02/eric-dupond-moretti-veut-creer-des-droits-sociaux-du-detenu-travailleur_6075358_3224.html

⁶⁶ Propos recueillis dans le cadre d'un entretien du 12 avril 2021 avec Madame Albane Branlant, chargée de mission au sein de l'ATIGIP

En effet, dans un régime de détention classique, les communications et contacts entre les détenus sont entravés, limités à la seule sphère de la cellule, et élargis seulement quelques heures par jour lors de la promenade, ou du travail et des activités carcérales pour les détenus y participant.

Dans ce cadre, le détenu a naturellement tendance à se désocialiser, en empruntant les codes propres au milieu pénitentiaire, en mettant de côté ceux de la vie civile, en s'isolant, et le cheminement inverse peut prendre un certain temps à se réinstaller à la sortie de détention.

- 2.4. Les modalités d'échange s'en trouvent donc modifiées, plus ou moins durablement, ce qui entraîne une inadaptation du détenu au niveau de la communication. A l'inverse, la libre circulation induite par les prisons ouvertes reproduit au plus proche les conditions de vie à l'extérieur, la désocialisation est minimisée car les échanges entre détenus ne sont pas entravés par les obstacles de la détention fermée⁶⁷.

Si la communication entre les détenus y est facilitée, celle des personnes incarcérées avec le personnel pénitentiaire également. La pratique des prisons ouvertes révèle en effet de nouveaux aspects en termes de communication et d'échange entre les détenus et le personnel encadrant, non plus fondée sur les modes relationnels de la crainte et/ou de l'opposition, mais sur le respect, la confiance⁶⁸, permettant des interactions plus prolifiques pour chacun.

Outre ces points positifs, il est possible de s'interroger sur les préoccupations d'ordre organisationnel que soulèvent les prisons ouvertes.

- 2.5. En premier lieu, il convient de poser la question fondamentale de la sélection ou non des détenus pouvant bénéficier d'un régime de détention ouvert.

- 2.5.1. Quel est le choix du compromis, en sélectionnant les détenus en fonction de divers paramètres, ou au contraire ne pas opérer de choix et laisser à chacun cette chance, à l'instar de nos voisins nordiques.

Dans la plupart des pays ayant mis en œuvre le concept des prisons ouvertes, une sélection des détenus, parfois drastique, se met en place au nom d'enjeux sécuritaires. Cette sélection peut s'opérer sur la qualité du détenu, sa personnalité, ou bien sur l'infraction à l'origine de la condamnation, voire même sur ces deux volets.

En ce qui concerne la personnalité du détenu, de façon assez flagrante, seront privilégiés les détenus présentant un risque moindre de porter atteinte aux objectifs et à la quiétude de l'établissement. La plupart des pays font donc le choix de sélectionner des individus présentant des risques minimales d'évasion, avec un environnement criminogène restreint, bénéficiant de peu d'appui et de soutien délinquant à l'extérieur⁶⁹.

- 2.5.2. Mais les pays hébergeurs de prisons ouvertes font également le choix de sélectionner les détenus sur des critères plus psychologiques et comportementaux, et excluent ainsi les personnes incarcérées souffrant de troubles psychiatriques ou faisant régulièrement opposition aux contraintes générées par le milieu pénitentiaire, ou présentant des difficultés à s'adapter à la vie en communauté⁷⁰.

- 2.5.3. Ainsi, peuvent prétendre à une place au sein des établissements ouverts les personnes détenues ayant intériorisé les contraintes de la hiérarchie carcérale, ses règles et ne présentant aucun trouble pouvant laisser planer le doute sur le comportement de l'individu au sein des unités de détention ouvertes.

⁶⁷ P.-R. GONTARD, "L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France", thèse, p. 427, 2013 (disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01059457/document>).

⁶⁸ P.-R. GONTARD, *idem*, p. 225

⁶⁹ P.-R. GONTARD, Mission d'étude de faisabilité sur le régime ouvert de détention, Ministère de la Justice, p. 74, 2010 (disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/104000156.pdf>).

⁷⁰ *Ibidem*.

A la lumière de cette sélection, de nombreux détenus sont donc d'ores et déjà privés de leur chance d'intégrer un tel régime de détention. La condition de volontariat, énoncée plus tôt au sein de ce développement est également essentielle pour motiver la démarche du détenu, sans quoi la démission de la personne incarcérée entraînera à terme des attitudes délétères et néfastes à la détention.

- 2.5.4. Outre la personnalité de l'individu incarcéré, le type d'infraction commise importe également dans le processus de sélection.

Dans cette optique, plusieurs choix peuvent être opérés, en fonction de la gravité de l'infraction commise, de sa nature, ou bien de la durée de la peine. Les critères sont ici très fluctuants en fonction des établissements.

Là où la prison de Sheppey Cluster en Angleterre n'accepte de recevoir au sein du modèle ouvert que les détenus ayant un reliquat de peine inférieur à cinq ans⁷¹, d'autres établissements choisissent de mettre de côté la durée de l'incarcération pour se concentrer sur la nature de l'infraction commise, et ne sélectionner ainsi que des personnes n'ayant commis aucune infraction aux personnes.

La criminalité "en col blanc" est alors souvent privilégiée⁷², car associée à des détenus ne présentant que peu de risques de passages à l'acte violent ou d'opposition.

Par ailleurs, l'orientation dans un établissement pénitentiaire ouvert fait généralement suite à un séjour au sein d'une prison classique, fermée. Le pensionnaire est alors transféré au sein de ce régime ouvert à la lumière de son comportement au sein d'une prison traditionnelle, à la façon d'un test.

- 2.5.5. La France n'a pas fait le choix de la sélection en fonction de l'infraction commise par le détenu, mais plutôt celui de l'orientation en fonction du profil comportemental, de la personnalité de chacun.

À Casabianda, les détenus sont pour l'immense majorité des condamnés pour des infractions sexuelles intrafamiliales⁷³, dans la mesure où, car malgré la gravité des faits commis, ils ne présentent que des risques minimes d'évasion car n'appartiennent pas au monde de la délinquance organisée, et font de plus l'objet de brimades systématiques en détention classique, rendant la participation aux activités carcérales parfois compliquée⁷⁴.

Ainsi, le système pénitentiaire français choisit les individus à placer en détention ouverte en fonction de leur volontariat, du comportement de ces derniers en détention classique tout en tenant compte de certains éléments de leurs antécédents judiciaires ou disciplinaires pour éviter tout risque.

Sont ainsi écartés les détenus sujets aux addictions et n'ayant pas entamé de démarches significatives de soins, pour éviter de troubler l'ordre de la prison ouverte en introduisant du trafic, ou encore les détenus coutumiers des dégradations volontaires ou violences.

Cette sélection passe naturellement par un examen soigneux et approfondi des antécédents du condamné.

- 2.5.6. D'autres pays, quant à eux, ont fait le choix d'opérer aucune sélection *a priori*, ni sur le versant de la personnalité du détenu, ni en ce qui concerne ses antécédents judiciaires.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² P.-R. GONTARD, Mission d'étude de faisabilité sur le régime ouvert de détention, Ministère de la Justice, p. 77, 2010 (disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/104000156.pdf>).

⁷³ P.-R. GONTARD, Mission d'étude de faisabilité sur le régime ouvert de détention, Ministère de la Justice, p. 62, 2010 (disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/104000156.pdf>).

⁷⁴ *Ibidem*.

C'est notamment le cas des pays avant-gardistes en matière de prisons ouvertes, comme le Danemark ou la Suède, où ce régime particulier de détention est la norme, et le régime fermé l'exception.

Les détenus sont donc orientés dès le début de leur peine privative de liberté au sein d'une prison ouverte et ne seront conduits dans une prison fermée, semblables aux nôtres, qu'en cas d'atteinte grave au règlement de l'établissement⁷⁵.

Si le choix de la sélection prime partout ailleurs, c'est parce que plus que dans toute autre prison, un échec dans la prise en charge et la neutralisation de la dangerosité de l'individu sera mal perçu par l'opinion publique.

2.5.7. De ce fait, la France entretient encore aujourd'hui un système de sélection drastique, ne permettant qu'à très peu d'individus incarcérés de pouvoir bénéficier d'un placement en prison ouverte. Une étude statistique de 2010 a calculé le nombre de détenus susceptibles de pouvoir demander un tel placement et d'y accéder.

Sur une population mise sous écrou de 61 363 personnes, les personnes susceptibles d'y bénéficier en retirant les critères précédemment cités était de 4 221 personnes.

En prenant en compte les chiffres liés aux incidents disciplinaires et aux statistiques liées à la santé mentale des détenus de la même année, l'étude estime que 10 % à 15 % de ces 4 221 détenus seraient susceptibles de bénéficier de ce régime ouvert, soit 400 à 600 personnes⁷⁶.

Quel modèle pour la France ?

Partant du constat sans appel que le système carcéral français contemporain est à bout de souffle dans la mesure où il ne parvient pas à assurer ses missions de garde et de réinsertion, le développement des prisons ouvertes apparaît comme une solution opportune. Pour mener à bien notre réflexion et appréhender le champ des possibles, il est désormais nécessaire de présenter deux paradigmes envisageables.

i) L'option restrictive : un choix drastique adapté aux exigences carcérales du système actuel

À titre liminaire, il convient de préciser qu'il n'est pas question de supprimer totalement les établissements pénitentiaires classiques qu'on connaît actuellement.

Une telle réforme serait d'une grande ampleur voire d'une trop grande ampleur et n'apparaît pas comme une priorité au regard des coûts qu'elle engendrerait.

En effet, la réhabilitation et l'aménagement du parc pénitentiaire français sont des chantiers conséquents nécessitant non seulement un investissement financier important mais aussi une véritable réflexion structurelle impliquant de s'engager avec certitude dans le modèle des prisons ouvertes sans être en mesure de faire marche arrière au cas où le paradigme choisi ne serait pas *in fine* adapté.

De surcroît, il apparaît que cette réforme ne s'inscrit pas comme une priorité au regard des nombreuses critiques mises au crédit de notre système pénal actuel.

Pourtant, sans supprimer totalement les établissements pénitentiaires classiques, il serait finalement opportun de débiter cette réforme organisationnelle qui peut constituer la clef de réussite de notre système de peines a priori peu efficace.

⁷⁵ P.-R. GONTARD, Mission d'étude de faisabilité sur le régime ouvert de détention, Ministère de la Justice, p. 78, 2010 (disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/104000156.pdf>).

⁷⁶ P.-R. GONTARD, Mission d'étude de faisabilité sur le régime ouvert de détention, Ministère de la Justice, p. 84, 2010 (disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/104000156.pdf>).

Quels critères d'affectation des détenus ?

La sélection des détenus peut être opérée à l'image de ce qu'il se fait aujourd'hui pour les aménagements de peine ou l'accès à des modules moins liberticides en détention (par exemple, le régime "respecto"⁷⁷).

Plusieurs critères peuvent être pris en compte :

- Le moment de la peine : accorder des places en établissement pénitentiaire ouvert en fin de peine, afin de faire une transition entre l'établissement fermé et la vie libre, dans un but de resocialisation et de réintégration du détenu dans la société civile (travail sur l'autonomie, sur le projet de sortie : bien plus fonctionnel en établissement ouvert).

- Le type d'infractions : écarter les détenus incarcérés pour certaines infractions commises en groupe avec des moyens importants afin d'éviter des possibles évasions. Il s'agit de prendre en compte la personnalité et la dangerosité du détenu pour déterminer son adaptabilité au régime de détention ouvert (capacité à s'investir, bon comportement).

- L'établissement : un établissement proposant une formation spécifique dans un domaine particulier tel que la sidérurgie ou l'exploitation agricole n'exige pas le même profil que celui qui œuvre dans un domaine plus spécifique. Chaque établissement pourra décider à l'avenir de ses propres critères. Il est de toute façon illusoire de croire que l'on peut atteindre une réelle uniformité sur l'ensemble du territoire en la matière, de telle sorte que laisser chaque établissement une certaine liberté dans le choix des critères est probablement la meilleure manière de rendre les prisons ouvertes adaptées à la personnalité des auteurs d'infractions.

Quelle méthode de sélection ?

Il est nécessaire de questionner les méthodes de sélection et d'observation des détenus avant d'ouvrir droit aux demandes de placement en établissement ouvert.

Ici, deux solutions sont possibles :

- Déléguer la gestion de la sélection aux Centres Nationaux d'Evaluation (CNE).

La mission du CNE est actuellement de dresser un bilan pluridisciplinaire de la personnalité du condamné afin de proposer au bureau de gestion de la détention une affectation en établissement pour peines adaptée à sa catégorie pénale, son âge, son état de santé, sa personnalité, sa dangerosité et ses efforts en matière de réinsertion sociale.

Il serait alors possible que la mission d'évaluer l'adaptabilité du détenu (tant au niveau de la personnalité, de la dangerosité) s'ajoute aux missions initiales du CNE.

Il serait possible de calquer la durée d'évaluation sur celle actuellement en vigueur dans les CNE (six semaines minimum), entouré par une équipe pluridisciplinaire à même d'évaluer le profil du détenu.

Il y a cependant peu de CNE (quatre en France : Lille Sequedin, Réau, Fresnes et Aix), il sera donc nécessaire de multiplier la construction de ce type de structures, notamment dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi, les détenus pourraient faire la demande d'être évalués par ce type de structure s'ils répondent à certaines conditions préalables (un certain quantum de peine dépassé par exemple) puis seront sélectionnés pour entrer en établissement ouvert si l'évaluation réalisée par le CNE est positive.

⁷⁷ Ce projet, inspiré d'un programme pénitentiaire espagnol, a été adapté dans les prisons de Mont-de-Marsan et de Villepinte. Son principe repose sur un contrat basé sur le respect qui offre des "avantages" aux détenus mais aussi des obligations.

- Sélection des détenus par l'observation directe en établissement pénitentiaire fermée, à l'image de la sélection pour entrer dans des modules "portes ouvertes" (par exemple, le régime « respecto »).

Pendant une phase d'expérimentation, les prisons ouvertes viendront compléter nos établissements pénitentiaires. Il s'agira donc de mettre en place des prisons ouvertes dans nos centres pénitentiaires ou établissements pour peines.

Les maisons d'arrêt en seront exclues dans la mesure où (i) ce sont des établissements pénitentiaires avec un nombre de prévenus trop élevé pour assurer une orientation raisonnée et (ii) où notre système pénal doit avoir recours à l'incarcération provisoire en dernier recours.

Dans les centres pénitentiaires, il s'agirait donc d'inclure des modules "prisons ouvertes" dans leurs établissements pour peines.

Le détenu est alors observé durant sa détention en établissement fermé, et les profils les plus adaptés et investis peuvent alors être proposés pour être discuté lors d'une Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) créée spécialement pour l'orientation en établissement ouvert.

La CPU est une réunion institutionnelle regroupant des acteurs du milieu pénitentiaire évoluant autour du détenu: surveillants, psychologues, responsables de l'enseignement, aumôniers, conseillers d'insertion et de probation ... (il en existe pour l'indigence, la radicalisation, le travail, l'accès aux UVF...). L'avantage est que la discussion autour de l'adaptabilité du détenu à un établissement ouvert se réaliserait par le biais des acteurs connaissant le mieux le détenu, l'encadrant tous les jours.

Il faut imaginer un temps d'observation de l'entrant pour pouvoir l'orienter ou non dans ce qu'on pourrait imaginer être un quartier « prison ouverte » car il est difficile d'affecter l'ensemble des entrants en établissement pour peines dans une prison ouverte.

Ce temps d'observation aurait lieu en quartier "arrivant". À l'issue de cette période, si le détenu présente un profil suffisamment stable et dans la mesure où il a accepté sa condamnation et le temps de privation de liberté prononcé à son encontre, le détenu peut être un « bon candidat » à ce qui serait dans un premier temps une expérimentation. Cette affectation n'est en aucun cas définitive et pourrait être remise en cause dès lors que le détenu ne respecterait pas les règles fixées de la prison ouverte. Entre l'administration pénitentiaire et le détenu, c'est un contrat de confiance qui est conclu.

De la même manière, le détenu qui, lors de son passage dans le quartier arrivant, ne satisfait pas aux exigences de la prison ouverte, pourra parfaitement obtenir son sésame plus tard. Il importe que rien ne soit figé et ce, dans un sens comme dans l'autre ; le condamné peut évoluer de façon positive mais il peut aussi ne plus être adapté au modèle de la prison ouverte.

Cette seconde solution pose deux séries de difficultés.

En premier lieu, là où le CNE a pour mission principale d'orienter le détenu dans un établissement adapté à son profil (vision à l'échelle nationale), la CPU (commission pluridisciplinaire unique) a un regard qui est local. Ainsi, une fois le détenu jugé apte et adapté par la CPU à réaliser sa peine en établissement ouvert, il faudra communiquer avec des établissements se situant souvent dans une autre direction interrégionale (DISP) pour organiser le transfert en fonction des places.

En second lieu, les établissements ne sont pas construits à ces fins, notamment en termes de dispositif de sécurité. On ne peut nier cette réalité et affirmer qu'aucune adaptation n'est nécessaire. Une adaptation est effectivement nécessaire, elle est de moindre ampleur qu'une réforme profonde des établissements pénitentiaires, donc réalisable. Aucune évolution ne peut se faire sans un minimum de changement et d'adaptation.

Quel régime ?

Le milieu fermé resterait la norme, et la détention ouverte l'exception.

Se pose la question d'un recours possible du détenu contre la décision prise à son encontre concernant son affectation ou sa non-affectation. Deux options sont possibles : soit elle est susceptible de recours, soit elle ne l'est pas. Il semblerait opportun que cette décision soit une décision administrative insusceptible de recours. Un recours susciterait une charge de travail pour un magistrat et serait d'une lourdeur administrative trop importante pour ne pas entacher la mise en œuvre d'un tel paradigme. Ainsi, le présent rapport ne retiendra pas ici la possibilité d'un recours.

Quels sont les avantages de l'option restrictive ?

Premièrement, sur le plan sécuritaire, la sélection est drastique.

En conséquence, seuls les profils les plus adaptés peuvent se rendre en établissement ouvert.

Deuxièmement, ce modèle ajoute un nouveau "barreau" à l'échelle des peines.

C'est, en quelque sorte, une étape intermédiaire entre la détention classique et l'aménagement de peine.

Troisièmement, cette option se conforme au parc carcéral actuel.

Il ne nécessite pas de modifier tous les établissements actuels, mais seulement d'ouvrir d'autres établissements ouverts ou de modifier certains établissements fermés pour en faire des prisons ouvertes. On conserve la majeure partie du parc carcéral et limite les coûts

En dernier lieu, cette option permet de mettre en place une sorte de "test" du régime ouvert avant de l'étendre.

Quels sont les inconvénients de l'option restrictive ?

Premièrement, la sélection sera relativement complexe à opérer et aboutira à la sélection d'un très petit nombre de détenus.

Deuxièmement, en sélectionnant sur les critères énumérés ci-dessus, les détenus pouvant bénéficier de la détention ouverte seront également les détenus qui peuvent bénéficier des aménagements en milieu libre (semi-liberté, DDSE, liberté conditionnelle...). Il y a donc peu d'intérêt.

En dernier lieu, cette option a un aspect contreproductif dans la mesure où ce sont souvent les détenus les plus désocialisés (longue peine, infractions graves, profils instables) qui ont le plus à gagner au sein de la détention ouverte du point de vue de la réinsertion.

ii) L'option inclusive : un choix moins sélectif entraînant une refonte du système actuel

Sur quels critères la sélection des détenus se ferait-elle ?

L'intérêt serait ici de ne pas sélectionner les détenus au préalable, ni sur des critères de dangerosité, ni sur des critères d'infraction ou de quantum de peine réalisé au préalable.

Quelle méthode de sélection ?

L'objectif est d'inverser le système de responsabilisation actuel.

A ce titre, chaque détenu serait autorisé à rejoindre ces établissements ouverts dès le début de son incarcération, unités qui seraient la norme au sein du système pénitentiaire.

Il n'y aurait nul besoin de prouver sa capacité à s'intégrer dans un tel régime en amont.

Ainsi, les détenus seraient, dès le début de leur incarcération, invités à devenir acteur de leur détention, en démontrant leur capacité d'adaptation.

Le cas échéant, si le détenu se montre inadapté, dangereux, il se verra restreindre sa liberté de mouvement et ses accès à certaines activités en fonction de la faute disciplinaire commise (finalement les restrictions des activités et des mouvements pourraient faire partie de l'échelle du barème des sanctions disciplinaires).

En cas d'atteinte grave ou répétée au règlement de l'établissement ouvert, ou si la dangerosité avérée de l'individu est manifestement incompatible avec la détention ouverte, il pourra également se voir retirer son droit d'y être détenu, et sera alors dirigé vers un quartier fermé, à l'image de notre détention actuelle.

Quel régime ?

L'exercice de la peine en établissement ouvert serait ainsi la norme, et l'établissement fermé l'exception.

De cette manière, un tel modèle serait calqué sur celui des pays nordiques.

Quels sont les intérêts de l'option inclusive ?

Premièrement, l'implication et l'investissement du détenu dans l'exécution de la peine permet une diminution de la récidive. La réinsertion est facilitée par la détention ouverte, à l'instar du Danemark où s'évalue également par le peu de récidive des sortants d'établissements ouverts ont un très faible taux de récidive.

Les chiffres tournent autour de 25 %⁷⁸, la majorité des anciens détenus en récidive passant à l'acte dans le cadre des vols ou des infractions liées à la législation des stupéfiants. Par comparaison, ce chiffre est de 41 % en France⁷⁹, en sachant que ces chiffres sont calculés sur une récidive ou répétition dans les cinq ans après une condamnation.

Deuxièmement, sur le plan sécuritaire, l'option inclusive laisse toujours la possibilité de revenir au modèle précédent en cas d'inadaptation. En effet, les établissements fermés subsistent, de telle sorte que, si la stricte séparation entre les deux modèles est inopérable, il reste toujours possible de revenir au modèle traditionnel des établissements fermés.

Troisièmement, sur le plan financier, l'option inclusive ne requiert pas d'investir dans le fonctionnement du modèle (contrairement à l'option restrictive).

Quel est l'inconvénient de l'option inclusive ?

Le principal inconvénient consiste en la modification quasi totale du parc carcéral, ce qui entraînera un coût financier considérable à court terme.

De ce point de vue, il faudra faire face à la (probable) réticence de l'opinion publique.

2.6. En tête des préoccupations liées à l'instauration des prisons ouvertes dans le parc carcéral français se trouve l'aspect sécuritaire de ces établissements.

2.5.1. Jugée trop laxiste du point de vue de l'objectif rétributif de la sanction pénale, dangereuse en considération des risques d'évasion et d'incidents souvent surestimés, la sécurité au sein des prisons ouvertes interroge, passionne et inquiète.

Comment réussir à contenir, neutraliser et pacifier des détenus en l'absence de murs, de miradors ?

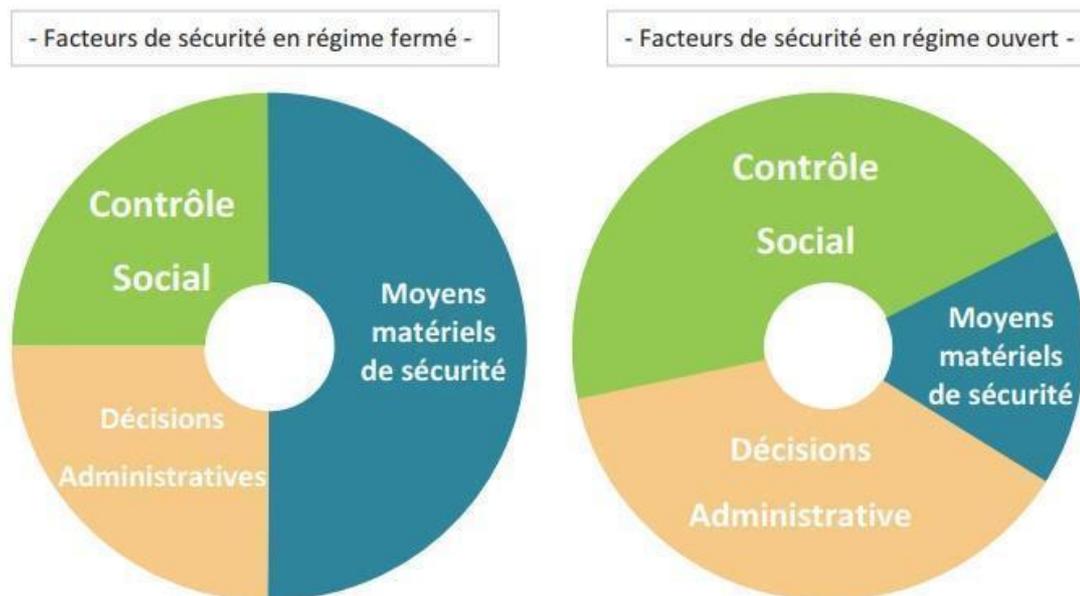
⁷⁸ M. BOETON, "La prison de Horserod, un modèle à suivre ?", La Croix, 6 fév. 2018 (disponible sur : <https://www.lacroix.com/Monde/Europe/prison-Horserod-modele-suivre-2018-02-06-1200911544>).

⁷⁹ Ministère de la Justice, les chiffres clés de la justice, 2018, p. 19 (disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/justice-chiffres-cles-2018.pdf).

Au risque de décevoir les détracteurs de tels établissements, les moyens de sécurité mis en place au sein des prisons ouvertes sont finalement les mêmes qu'en prison traditionnelle, utilisés cependant dans des proportions différentes.

2.5.2. Le milieu carcéral use traditionnellement de trois moyens principaux de sécurité : les moyens matériels, le contrôle social ainsi que les décisions administratives⁸⁰.

Ces trois voies sont cependant utilisées différemment en fonction du type d'établissement concerné, comme le démontre le graphique ci-dessous⁸¹.



2.5.3. Encore faut-il éclaircir ce que contient chacune des catégories présentées.

De prime abord, et au vu de la définition donnée des prisons ouvertes, il est possible de penser que de ces établissements sont absents de façon totale les moyens passifs de sécurité. À vrai dire, cette absence n'est pas totale, mais seulement relative, car ces moyens sont présents de manière minimale en considération de ceux déployés dans les prisons fermées.

Les moyens de sécurité ne sont pas totalement absents, mais seulement discrets, suggérés - les murs d'enceinte sont bien présents, la vidéo-surveillance également.

Le système même des prisons ouvertes et son organisation demandent de façonner un nouveau type de sécurité et de redessiner les contours des obstacles présents en détention.

C'est à ce titre, et dans cette optique, que les prisons ouvertes utilisent de plus en plus les vidéosurveillance à détection de mouvements, les fouilles et les contrôles d'alcoolémie ou de prises de toxiques plus fréquemment.

En ce qui concerne le contrôle social, il est assuré par l'ensemble des acteurs de la prison ouverte, personnel pénitentiaire, comme intervenants ponctuels. En effet, au vu des objectifs axés sur la réinsertion des prisons ouvertes, celles-ci accueillent souvent, de façon plus renforcée, des personnels socio-éducatifs ou des aides médico-psychologiques.

Le détenu est alors en constante observation, entouré par un cadre pluridisciplinaire important dans des contextes différents (vie dans l'unité d'hébergement, travail, activités...). Ce cadre permet d'observer le détenu de façon passive, ou plus activement de l'informer, lui rappeler les règles en vigueur de l'établissement.

⁸⁰ P.-R. GONTARD, Mission d'étude de faisabilité sur le régime ouvert de détention, Ministère de la Justice, p. 132, 2010 (disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/104000156.pdf>).

⁸¹ *Ibidem*.

2.5.4. Le dernier axe des moyens sécuritaires est le plus évident car le plus visible, et consiste tout simplement dans la conceptualisation d'un règlement intérieur.

Si un règlement type a été instauré avec la loi pénitentiaire de 2009, les prisons gardent une certaine latitude pour le modifier, l'agréments, ce qui semble ici bien nécessaire au vu des particularités des structures ouvertes. Les règles seront ici différentes, et il conviendra d'adopter des sanctions préétablies en cas de manquement à ces règles de la part d'un détenu.

La sécurité de l'établissement devra passer nécessairement par la formation des personnels à ce mode de détention novateur et bien particulier, qui est finalement peu connu des agents français.

Cette formation doit être opérée sur deux volets : pour les agents pénitentiaires en premier lieu, et pour les personnes encadrantes extérieures à l'administration pénitentiaire. Pour commencer, il paraît nécessaire que le personnel soit formé à gérer une détention ouverte, bien différente de la détention classique.

Les objectifs, les enjeux et l'organisation étant différents, la plupart des chercheurs militent pour que le personnel bénéficie au préalable d'un certain nombre d'années d'expérience en milieu classique, au vu des risques inhérents au régime ouvert⁸².

Comme expliqué précédemment, le personnel ponctuel réalisant des activités socio-éducatives, ou encore le personnel médico-psychologique ont une grande importance dans la chaîne cadrante du détenu, et naturellement, il est nécessaire que ceux-ci soient formés aux problématiques carcérales les plus courantes afin d'effectuer au mieux leur mission.

2.5.5. Après ces considérations organisationnelles, reste à savoir à quel titre devraient être introduites les prisons ouvertes. Doit-on calquer notre système sur le modèle nordique et suggérer que les prisons ouvertes soient demain la norme et le régime fermé l'exception ?

Ou encore l'utiliser à titre complémentaire, comme c'est le cas aujourd'hui pour y envoyer nos détenus les plus investis et capables de réinsertion sociale ?

Si la prison ouverte ressemble en l'état à un nouveau barreau à l'échelle des sanctions - plus grave qu'une peine en milieu libre, moins restrictive qu'une peine en prison classique - reste-t-il à convaincre l'opinion publique, réfractaire aux mesures plus libérales bénéficiant aux détenus...

⁸² P.-R. GONTARD, *Mission d'étude de faisabilité sur le régime ouvert de détention*, Ministère de la Justice, p. 137, 2010 (disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/104000156.pdf>).